Année 1992. - N° 16 [1] A. N. (C. R.) ISSN 0249 3088 0242 6785 Mercredi 22 avril 1992

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

**(10e SÉANCE)**

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**1re séance du mardi 21 avril 1992**

LuraTech
www.luratech.com

★ (1 f.)

# SOMMAIRE


**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD**

1. **Nomination à un organisme extraparlementaire** (p. 558).

2. **Nomination à la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes** (p. 558).

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 558).

4. **Modernisation des entreprises coopératives.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 558).

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur de la commission des lois.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Discussion générale :

MM. Germain Gengenwin,
Léonce Deprez,
Jean Gatel,
Gilbert Millet,
Jean-Paul Charié,
Jacques Roger-Machart,
Aloyse Warhouver.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1er à 3. - Adoption (p. 570)

Article 4 (p. 570)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 571)

Article 6 (p. 571)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 à 9. - Adoption (p. 571)

Article 10 (p. 572)

Amendement n° 48 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 572)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 572)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 *bis*. - Adoption (p. 573)

Après l'article 12 *bis* (p. 573)

Amendements identiques nos 32, deuxième rectification, du Gouvernement et 47 de M. Gengenwin : MM. le ministre, Germain Gengenwin, le rapporteur. - Adoption.

Article 13 (p. 573)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

M. le ministre.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 573)

Après l'article 13 (p. 573)

Amendement n° 51 de M. Worms, avec le sous-amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 14 (p. 574)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean Gatel. - Retrait.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.


LuraTech www.luratech.com

Articles 15 à 18. - Adoption (p. 575)

Article 19 (p. 575)

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Articles 20 et 21. - Adoption (p. 576)

Article 22 (p. 576)

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 576)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 23 *bis* (p. 577)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez, Jean Gatel. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Ordre du jour** (p. 578).

LuraTech

www.luratech.com

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## NOMINATION À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale informe l'Assemblée que la nomination de ses quatre représentants au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a été publiée au *Journal officiel* du 17 avril dernier.

2

## NOMINATION À LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, la nomination de MM. Jean Albouy, Pierre-Jean Daviaud et Didier Migaud, comme membres de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, a été publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1992.

3

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement une lettre, en date du 16 avril 1992, l'informant que le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour du jeudi 23 avril 1992 :

A quinze heures, après les questions à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat sur la presse et l'audiovisuel.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

4

## MODERNISATION DES ENTREPRISES COOPÉRATIVES

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (nos 2326, 2620).

La parole est à M. Jean-Pierre Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives vise à offrir à ces dernières les moyens d'assurer leur développement en leur ouvrant la possibilité, dans des conditions précisément encadrées par la loi, de faire appel à des capitaux extérieurs.

Avant de vous présenter le dispositif législatif tel qu'il nous vient du Sénat et les modifications que la commission des lois vous propose, permettez-moi quelques remarques introductives sur l'état actuel de la coopération dans notre pays.

Les entreprises coopératives sont les héritières d'une très longue histoire qui remonte aux origines de la première révolution industrielle. Elles sont porteuses en fait d'un double héritage : celui d'un mouvement social et celui d'une pensée sociale.

Le mouvement social, c'est celui des premières associations ouvrières. Des hommes et des femmes d'une même communauté se rassemblent pour se défendre ensemble contre l'exploitation brutale du capitalisme naissant. Pour ce faire, ils cherchent à se procurer directement les biens et les services de première nécessité grâce à une auto-organisation de la production assise sur l'entraide et la solidarité des travailleurs et des usagers concernés. Ainsi naquirent les premières coopératives.

La pensée sociale est celle des fondateurs de la doctrine socialiste, de ces « socialistes utopiques » - Proudhon, Fournier, Saint-Simon, Owen, pour ne citer que les plus connus - qui rêvaient d'une organisation de la société fondée sur des solidarités communautaires gérées selon les principes d'une démocratie directe, égalitaire et participative. Ce socialisme utopique est demeuré une source d'inspiration importante tout au long de l'histoire du socialisme français. On le retrouve aujourd'hui non seulement dans les idées « autogestionnaires » du socialisme démocratique contemporain mais aussi, plus concrètement, dans les organisations puissantes qui constituent le secteur coopératif et le secteur mutualiste de notre économie.

Laissons hors du débat la mutualité : ce n'est pas l'objet du présent projet de loi et ce n'est pas devant vous, monsieur le ministre, que j'oserai disserter sur son influence dans la société française. Quant à la coopération, dont il est ici question, son poids économique mérite d'être souligné car il est souvent méconnu : les entreprises coopératives sont présentes en effet dans pratiquement tous les secteurs de l'économie.

Dans la banque et dans l'agriculture, où elles occupent une position dominante, les coopératives sont très présentes : il s'agit du Crédit agricole, première banque française - une des premières banques mondiales -, mais aussi des Banques populaires, du Crédit mutuel, du Crédit coopératif. Ensemble, les banques coopératives drainent quelque 40 p. 100 de l'épargne des Français et représentent environ 2 300 milliards de francs de bilans consolidés. Elles comptent 12 millions de sociétaires et 125 000 salariés.

Quant aux coopératives agricoles, elles sont dominantes dans plusieurs secteurs de production : le vin, évidemment - je viens moi-même d'une région viticole fortement marquée par la tradition coopérative - ; le lait, pour lequel elles assurent, avec 60 p. 100 de la collecte, la moitié de la commercialisation du beurre, le tiers de celle des yaourts et des fromages ; pour les céréales, les coopératives assurent plus de la moitié des exportations ; dans le secteur de la viande, elles réalisent 40 p. 100 de l'abattage.

Quant à la pêche artisanale, ce sont les deux tiers des marins-pêcheurs qui recourent aux services de coopératives d'armement et d'avitaillement.

Lura Tech www.luratech.com

Bref, au total, neuf exploitations agricoles sur dix sont sociétaires d'une coopérative pour l'approvisionnement, la collecte, la transformation ou l'exportation de leurs produits. La coopération agricole représente 400 milliards de chiffre d'affaires, 1 500 000 sociétaires et 130 000 salariés.

Mais il n'y a pas que les banques et l'agriculture et les coopératives sont présentes dans bien d'autres secteurs. Dans la consommation où, malgré un repli de plus de la moitié de leurs activités ces dernières années, les coopératives de consommateurs représentent encore 18 milliards de chiffre d'affaires avec 1 500 000 sociétaires et 18 000 salariés. Dans la production où les S.C.O.P. réalisent ensemble 15 milliards de chiffre d'affaires et emploient 32 000 salariés dont 20 000 coopérateurs. Dans le commerce où les coopératives de commerçants représentent 32 milliards de chiffre d'affaires, 7 600 sociétaires et 3 600 salariés. Il faudrait aussi citer l'artisanat, le logement avec les coopératives d'H.L.M., les transports et l'éducation avec les coopératives scolaires.

Bref, la coopération est un secteur économique puissant et diversifié, représentant au total 2 800 milliards de chiffre d'affaires et environ 325 000 salariés.

Devant de tels chiffres, dont on a rarement conscience, on saisit l'importance du présent projet de loi qui concerne d'une certaine façon les principes mêmes de la coopération, en même temps qu'il cherche à moderniser l'ensemble du secteur.

Ces principes fondamentaux auxquels se réfèrent toutes les entreprises coopératives, quels sont-ils ? On en cite traditionnellement trois.

Le volontariat : c'est l'héritage « communautariste » de la libre association de producteurs ou d'usagers. Du volontariat découle la double qualité d'associé et d'usager qui fonde la nature coopérative d'une entreprise.

La démocratie égalitaire, où le pouvoir dans l'entreprise est indépendant de la part de capital apportée par chaque coopérateur, chacun participant à la décision à égalité avec tous les autres selon le principe « un homme une voix ».

Enfin, le but non lucratif, le profit personnel étant évacué au bénéfice de la satisfaction des besoins de tous, ce qui suppose que les bénéfices de l'entreprise demeurent pour l'essentiel un bien collectif et ne soient pas partageables entre les sociétaires.

Ces principes forment l'ossature de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et qui vise à donner un fondement législatif cohérent à l'ensemble des activités relevant de la démarche coopérative.

En vérité, si ces principes constituent encore aujourd'hui la référence obligée de quiconque se réclame de la coopération, les nécessités de la survie et du développement des entreprises coopératives dans un environnement capitaliste de plus en plus durement concurrentiel les ont conduites à imaginer des « adaptations » de ces principes aux réalités de l'économie marchande.

Ces « adaptations » successives, dérogatoires à la loi de 1947, et introduites au coup par coup dans les lois particulières de chaque secteur coopératif correspondaient toujours à la nécessité de mobiliser, sur le marché des capitaux, des capacités d'investissement palliant l'insuffisance de fonds propres et permettant de répondre aux défis de la concurrence dans un environnement technologique et commercial en rapide mutation.

Ainsi furent légalement autorisées, ici et là, et selon des modalités variables, l'entrée de capitaux extérieurs correctement rémunérés et disposant d'un nombre de voix correspondant à leur apport ainsi que la rémunération plus attractive des nouveaux apports des sociétaires, pour ne citer que les principales dérogations aux principes fondateurs.

Permettez-moi de citer quelques exemples particulièrement significatifs : les coopératives artisanales et les coopératives maritimes admettent depuis la loi de 1983 des associés non coopérateurs ; les S.C.O.P. autorisent, depuis la loi de 1985, des associés non employés à acquérir une part du capital social illimitée et à disposer de droits de vote proportionnels à leur part du capital avec un plafond fixé toutefois à moins de 50 p. 100 des voix ; les coopératives agricoles peuvent également, dans des conditions qui leur sont propres, déroger au principe « un homme, une voix » ainsi que les sociétaires du crédit maritime mutuel.

Mais cette succession de dérogations introduites dans les lois particulières de différents secteurs coopératifs présente deux inconvénients majeurs.

Premier inconvénient : le manque de fonds propres dont souffrent structurellement la quasi-totalité des entreprises coopératives n'est pas résolu pour autant durablement. De sorte que, malgré les « souplesses » existantes, on observe de plus en plus souvent le recours à des contournement de la loi et des grands principes pour résoudre des problèmes de financement : le plus fréquent consiste en la création de filiales non coopératives auxquelles on transfère une part croissante des activités de la coopérative. Ce type d'adaptation à la réalité met plus gravement en cause l'essence même de la coopération que tout assouplissement de son encadrement législatif.

Second inconvénient : ces mesures législatives partielles et spécifiques à chaque secteur coopératif – on a compté jusqu'à quatorze lois particulières organisant des adaptations, exceptions et dérogations diverses à la loi de 1947 – ont accru la complexité et l'opacité juridique de la coopération, complexité et opacité qui constituent sans doute le frein le plus nuisible à son développement.

Dès lors, le présent projet de loi, élaboré par le Gouvernement après plus de deux ans de concertation avec les mouvements coopératifs, cherche à résoudre ces deux difficultés : d'une part, en facilitant l'appel à des capitaux extérieurs tout en préservant l'essentiel de l'éthique de la coopération ; d'autre part, en simplifiant et en rendant plus lisibles les règles juridiques en introduisant dans la loi générale de 1947 les principales adaptations nécessaires pour rendre opératoires les nouvelles capacités de financement proposées et pour ajuster chacune des lois particulières à la loi de 1947 ainsi amendée.

Voyons l'ensemble plus en détail.

Quelles sont les modifications apportées à la loi de 1947 ?

Une première remarque essentielle doit immédiatement être faite : toutes ces modifications sont des modifications optionnelles. Il s'agit de libertés nouvelles offertes aux entreprises coopératives, d'outils dont elles peuvent se saisir si elles le veulent, à condition qu'elles le décident par une modification de leurs statuts – ce qui exige l'approbation d'au moins deux tiers des coopérateurs.

En clair, cette loi de 1947 rénovée est une sorte de boîte à outils où chaque entreprise peut puiser ceux qui sont le plus adaptés aux exigences particulières de sa gestion et de son développement et en moduler l'utilisation en fonction de ses propres besoins.

Première liberté nouvelle, celle d'ouvrir le capital social de l'entreprise à des apports non coopératifs. Toutefois, comme le texte ne fixe aucune limite à ces apports extérieurs, je proposerai, par un amendement, que les coopératives qui décident d'ouvrir ainsi leur capital social en fixent elles-mêmes les limites dans leurs statuts. En revanche, le projet de loi limite les droits de vote de ces associés non coopérateurs à un maximum de 35 p. 100, proportionnellement à l'apport de chacun, cette limite étant remontée à 49 p. 100 lorsqu'il s'agit d'associés extérieurs relevant eux-mêmes du secteur coopératif.

Deuxième liberté nouvelle, celle de rémunérer les parts sociales à un taux pouvant monter jusqu'à celui du rendement moyen des obligations. En s'alignant sur le loyer de l'argent à long terme, les coopératives pourront offrir une couverture décente du risque pris par les investisseurs qu'elles souhaitent solliciter.

Troisième liberté nouvelle, celle d'offrir aux associés coopérateurs des parts à avantages particuliers susceptibles de mobiliser une épargne disponible chez les associés de la coopérative.

Quatrième liberté nouvelle, celle de créer pour les associés extérieurs des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote, sur le modèle de ce qui existe pour les P.M.I. du secteur commercial « classique ».

Cinquième liberté nouvelle, sans doute la plus efficace pour rendre attractif l'appel à de nouveaux investisseurs, celle de revaloriser les parts sociales, soit par incorporation au capital d'une partie des réserves disponibles, soit par distribution gratuite de parts aux sociétaires, et celle de revaloriser les parts des sociétaires au moment de leur départ en retraite pour tenir compte de l'inflation.

www.luratech.com

Sixième liberté nouvelle, celle de sortir du statut coopératif si la survie de l'entreprise l'exige, sans rupture de continuité. Les réserves dites impartageables le demeureraient dans cette hypothèse dix ans afin de dissuader toute sortie du statut coopératif pour des motifs peu avouables.

Quelques brefs commentaires à ce sujet. Le principe de l'« impartageabilité » des réserves est une caractéristique de la coopération française que l'on ne retrouve pas dans nombre d'autres pays européens. Il ne figure pas au rang des principes communs retenus par l'Alliance coopérative internationale et ayant servi de base à l'élaboration du projet de réglement européen portant statut de la coopérative européenne, en cours d'examen au sein de la Communauté.

La valeur symbolique de ce principe d'impartageabilité des réserves n'est pas contestable ; mais quelle réalité concrète y a-t-il derrière ce symbole ? Il me semble en effet probable que les conditions extrêmes qui seules peuvent justifier la sortie du statut coopératif indiquent clairement qu'avant d'en arriver là, toutes les réserves de l'entreprise auront été mobilisées en couverture des pertes pour tenter d'assurer sa survie et que, le moment venu, il n'y aura plus rien à partager de ces réserves impartageables.

Ainsi, j'avoue mal comprendre la crispation sur ce principe de certains responsables de mouvements coopératifs. Sa valeur symbolique pour les coopérateurs s'avère de peu d'effet réel. En revanche, l'affichage de ce symbole peut avoir un réel effet dissuasif à l'égard d'un éventuel investisseur que l'on voudrait voir participer au développement de l'entreprise. S'il convient en effet de se prémunir contre d'éventuels « raiders », au-delà des protections que les autres dispositions légales peuvent fournir aux entreprises coopératives, il me semble que maintenir pendant cinq ans la régle d'impartageabilité devrait suffire. Ce sera également l'objet d'un amendement que je présenterai.

Tout naturellement, le projet de loi fixe les conséquences fiscales de l'ouverture proposée.

On sait que les coopératives tirent de leur statut quelques avantages fiscaux liés au but non lucratif des coopératives, interdisant tout enrichissement personnel de leurs sociétaires. Dès lors qu'entrerait dans leur capital social des investisseurs motivés par le profit, il est normal que, pour le montant du capital qu'ils apportent, les privilèges fiscaux soient remis en cause.

Le texte du projet définit trois situations. Moins de 20 p. 100 du capital apporté par ces investisseurs extérieurs : rien n'est changé au statut fiscal de l'entreprise coopérative. De 20 à 50 p. 100 de capital extérieur : l'entreprise serait partiellement fiscalisée. Plus de 50 p. 100 : l'entreprise le serait totalement, comme une entreprise non coopérative.

En conformité avec la logique que je viens d'exposer, le Sénat, par amendement, a tenu à préciser que cette « normalisation » progressive du régime fiscal des entreprises coopératives, au fur et à mesure qu'elles ouvrent leur capital à des investisseurs non coopérateurs, ne pouvait s'appliquer que dans la mesure où ces investisseurs extérieurs se voyaient offrir une rémunération de leur capital. Bien entendu, je soutiendrai totalement cette position de bon sens de nos collègues sénateurs. *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Léonce Deprez.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* J'en viens maintenant à ce qui m'a posé le plus de problèmes en tant que rapporteur de ce texte au nom de la commission des lois : la façon dont les titres II à VIII du projet, sous prétexte d'adapter les lois particulières des différents secteurs coopératifs aux nouvelles dispositions de la loi générale, organisent en fait une série d'exceptions et de dérogations qui ferment au cas par cas les portes que l'on a ouvertes dans la loi de 1947, en interdisant aux entreprises de leurs secteurs de faire usage de la liberté nouvelle qui leur était offerte.

Pour un législateur non partisan mais soucieux de garantir le dynamisme futur de la coopération française, il y a là quelque chose de paradoxal.

Ce texte, nous l'avons dit, est le fruit d'une très large concertation, où tous les mouvements représentatifs de la coopération ont été associés si longuement et intimement que l'on peut considérer qu'ils en sont en quelque sorte les coauteurs. Or tout se passe comme si, effrayés par leur propre audace dans les réformes qu'ils proposent pour tous dans la loi de 1947, ils cherchaient chacun à s'en protéger dès qu'il s'agit de se les appliquer à eux-mêmes.

Dans la mesure où les lois particulières bénéficient juridiquement d'une prééminence par rapport à la loi générale, il me semble que l'on perd sur les deux tableaux.

D'une part, malgré toutes les précautions prises pour préserver l'éthique coopérative, la réforme de la loi de 1947 aura un effet d'affichage relativement délicat à gérer : certains ne manqueront pas de l'accuser de porter atteinte aux grands principes de la coopération.

D'autre part, les raisons qui justifient ces entorses aux principes coopératifs, à savoir les besoins en fonds propres des entreprises, ne seront pas satisfaites car les verrous mis dans les lois particulières aux ouvertures proposées par la loi de 1947 risquent de les rendre inopérantes.

En clair, les capitaux que l'on veut attirer risquent de ne pas entrer s'ils se sentent piégés. Et l'on aurait dès lors une loi à la fois iconoclaste et inefficace !

En vérité, dans la mesure où la réforme de la loi de 1947, en même temps qu'elle ouvre des libertés nouvelles, en fixe clairement les limites et les encadre dans des contraintes protectrices de l'essentiel, et de surcroît définit clairement ces capacités nouvelles comme des options ne pouvant devenir réalités efficaces que dans la mesure où, par un vote à la majorité des deux tiers ; les coopérateurs les auront adoptées en les intégrant, entreprise par entreprise, dans une réforme de leurs statuts, dans la mesure, donc, où tel est le sens de la réforme de la loi de 1947 figurant dans le titre Ier du projet de loi, on aurait pu remplacer les titres II à VIII par un article unique disant à peu près ceci : « Les entreprises des différents secteurs de la coopération inscriront dans leurs statuts, en les adaptant à leurs besoins propres, celles des dispositions des précédents articles qu'elles jugeront utiles à la défense des intérêts de leurs sociétaires. » Cela aurait été beaucoup plus simple et beaucoup plus clair.

Est-il en effet nécessaire, dès lors que l'utilisation des dispositions de la loi de 1947 relève d'une décision largement majoritaire des sociétaires de chaque entreprise coopérative, de chercher à protéger par la loi lesdits sociétaires contre leur propre perversité éventuelle et à leur interdire l'usage de la liberté que l'on vient d'ouvrir de peur qu'ils n'en abusent ?

Que devient l'éthique coopérative si ceux qui en sont l'expression vivante, les coopérateurs eux-mêmes, sont à ce point suspects que l'on croit devoir les maintenir sous la haute surveillance d'un carcan législatif particulièrement rigide ? Ne craint-on pas de transférer ainsi « l'esprit coopératif » des coopérateurs de base vers des « experts », seuls capables de déchiffrer des règles rendues trop complexes ? Ne craint-on pas, surtout, de propager ainsi ce « désinvestissement démocratique » dont certains se plaignent à propos du secteur coopératif, désinvestissement qui justifierait de mettre dans la loi ce qui n'existerait plus dans la pratique ? Bref, ne craint-on pas ainsi de provoquer le mal contre lequel on souhaite précisément se protéger ?

Ces questions, votre rapporteur se les est posées et les a posées à ses collègues de la commission des lois. Elles expliquent une série d'amendements visant à limiter les exceptions à la règle générale de la loi de 1947 et à repositionner celles-ci au centre du dispositif.

Il n'y a là de ma part aucun systématisme. Simplement la marque de certaines interrogations. C'est parce que je respecte la tradition coopérative et que j'en partage les valeurs, et parce que je crois à l'avenir de la coopération ; qu'il me semblait que le débat sur son adaptation aux nouvelles conditions de son développement n'avait pas été poussé à son terme et qu'il méritait d'être maintenu ouvert. Nous aurons, d'ici à la deuxième lecture, l'occasion de vérifier ce qui, en tout état de cause, doit impérativement figurer dans les lois particulières et ce qui peut, logiquement, être renvoyé aux statuts des entreprises elles-mêmes, c'est-à-dire à la responsabilité des coopérateurs. Je suis tout prêt, évidemment, à être convaincu de cette nécessité d'inscrire dans la loi telle ou telle disposition. Je souhaiterais simplement, monsieur le ministre, que vous-même puissiez – et nos interlocuteurs de la coopération puissent – être convaincus qu'elle n'est pas aussi impérieuse qu'il y paraît.

Pour terminer, je voudrais vous faire part d'une préoccupation et d'une demande pressante.

Cette loi est une loi de « respiration » du secteur coopératif. Si elle y réussit, elle aura fait œuvre utile. La respiration, c'est la vie. Mais toute respiration est à la fois aspiration et expiration, c'est-à-dire échange entre un organisme et son environnement, et est fondée sur la réciprocité.

Cette loi de modernisation des entreprises coopératives permet d'introduire dans le secteur coopératif certains éléments de la logique capitaliste dont il a besoin pour demeurer compétitif et se développer. On peut espérer que cette nouvelle souplesse facilitera la création de nouvelles coopératives. Mais il manque toutefois à cette loi un volet « compensatoire » permettant à la logique coopérative d'investir plus facilement le secteur capitaliste de l'économie.

En clair, si la sortie du statut coopératif est prévue pour passer dans le secteur des entreprises commerciales classiques, la réciproque n'existe pas. Que pourrait-on faire pour faciliter sans rupture de continuité la transformation d'une entreprise capitaliste classique en entreprise coopérative ? Il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école, notamment dans des cas, souvent observés, de reprise-transmission d'une entreprise par ses salariés. Il semble que, contrairement aux apparences, les difficultés pour que la flexibilité ne soit pas à sens unique soient moins d'ordre fiscal que d'ordre juridique et comptable.

Pourrait-on, monsieur le ministre, d'ici à la deuxième lecture, travailler ensemble et avec les représentants du secteur coopératif, pour examiner les possibilités de rééquilibrer ce texte, notamment en redonnant toute leur efficacité aux dispositions concernant les R.E.S. introduites par notre collègue Jacques Roger-Machart dans la loi de finances de 1984 ?

En tout état de cause, avec les quelques amendements que je vous soumettrai au nom de la commission des lois, ce projet de loi peut constituer une avancée extrêmement positive répondant à la fois à l'attente des mouvements coopératifs et aux besoins à long terme d'un secteur crucial de notre économie.

La commission des lois, à l'unanimité de ses membres présents, a donc émis un avis favorable à son adoption.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

**M. René Teulade,** *ministre des affaires sociales et de l'intégration.* Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, c'est un hasard un peu singulier qui m'amène en quelque sorte à étrenner mes fonctions ministérielles devant la représentation nationale à l'occasion d'un texte sur la coopération.

Pour le mutualiste que j'étais et que je demeure, même sous l'habit ministériel, pour le militant actif et convaincu de l'économie sociale que je suis depuis fort longtemps, c'est un moment important et, pourquoi ne pas le dire, un peu émouvant, tant sont profonds les liens qui ont été tissés par l'histoire entre la mutualité et la coopération.

En effet, mutualité et coopération partagent de très nombreuses valeurs, et notamment ces deux valeurs essentielles qui fondent leur action, la solidarité et la démocratie, valeurs auxquelles les difficultés et les problèmes du monde dans lequel nous vivons nous conduisent à attacher d'autant plus de prix.

Quand je dis « nous », je ne pense pas seulement, bien entendu, aux mutualistes et aux coopérateurs, mais à l'ensemble des citoyens de ce pays, à l'ensemble des Français.

J'aurai, certes, l'occasion de revenir devant vous pour vous présenter d'autres textes importants au titre des affaires sociales sur des sujets qui concernent beaucoup de nos concitoyens et relèvent de la solidarité nationale. Ces textes rencontreront sans doute plus d'écho dans l'opinion publique et susciteront peut-être plus de controverses que celui que je vous présente aujourd'hui.

La loi de modernisation des entreprises coopératives paraîtra, en regard, d'une portée plus limitée et d'une urgence moins grande. Cependant, le Gouvernement attache beaucoup d'intérêt à son adoption car cette loi est importante.

Ai-je besoin d'ajouter qu'elle est impatiemment attendue par les organisations coopératives ? Elle rappellera, s'il en était besoin, que la coopération est une réalité bien vivante dans ce pays, qu'elle y joue un rôle essentiel et que, loin d'être comme certains le souhaiteraient, la simple survivance d'un passé révolu, elle a su s'adapter aux évolutions de notre temps et très souvent innover.

Pour paraphraser une formule célèbre, je dirai que si la coopération n'est plus « fille de la misère », elle n'a rien perdu de sa « nécessité », et plus encore dans cette période de mutation profonde à laquelle nos sociétés sont confrontées.

« Misérable » n'est certainement pas, en effet, l'épithète qui vient à l'esprit pour qualifier la coopération aujourd'hui. Certains seraient même tentés de lui reprocher un excès de prospérité pour s'en affliger. Je ne suis pas de ceux-là car la prospérité du pays est liée à celle de ses entreprises et, de ce point de vue, nous n'aurons jamais assez d'entreprises prospère. Reste à s'assurer que les fruits de cette prospérité peuvent bénéficier de la façon la plus équitable possible à l'ensemble de nos concitoyens.

La coopération est présente en France dans de nombreux secteurs d'activité : l'agriculture, l'artisanat, le crédit, la distribution, le logement, l'industrie et les services, la pêche, les transports, et même l'éducation, avec les coopératives scolaires.

L'agriculture et le crédit représentent les deux secteurs dont le poids est de loin le plus important. A titre d'exemple, dans l'agriculture, neuf exploitants sur dix sont sociétaires d'une coopérative ; la coopération assure près de 60 p. 100 de la collecte du lait et environ 50 p. 100 des exportations de céréales. Elle représente également près du quart du chiffre d'affaires de l'industrie agro-alimentaire. Dans la pêche artisanale, la coopération regroupe les deux tiers des pêcheurs-marins. Son secteur bancaire mobilise aujourd'hui près de 40 p. 100 de l'épargne des Français et, dans le secteur de la distribution, à côté des coopératives de consommation, le commerce indépendant connaît un développement important et représente plus de 10 p. 100 du chiffre d'affaires global du commerce de détail. Enfin, les S.C.O.P. sont présentes dans de nombreux secteurs d'activité de l'industrie et des services.

Le poids de la coopération dans l'activité économique française est donc manifeste, en termes aussi bien de chiffre d'affaires que d'emplois. Plusieurs centaines de millliers d'emplois salariés sont concernés. C'est pourquoi, dans les dix dernières années, le Parlement et le Gouvernement ont porté une grande attention au monde de la coopération et ont adopté des mesures d'ordre législatif et réglementaire destinées à faciliter le développement des entreprises coopératives.

Je voudrais rappeler rapidement les plus importantes de ces mesures.

D'abord, la loi du 20 juillet 1983, relative au développement de certaines activités d'économie sociale, a réaménagé le statut juridique et fiscal des coopératives dites d' « entreprises familiales », – il s'agissait des artisans, des transporteurs et des marins pêcheurs – ainsi que celui des coopératives H.L.M.

Cette loi, je le souligne, même si je ne puis, sans doute, en espérer autant pour le texte que je défends devant vous, a été votée à l'unanité par les deux assemblées parlementaires.

La loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne à autorisé les sociétés anonymes coopératives à émettre des titres participatifs.

La loi du 12 juillet 1985 a ouvert le capital des S.C.O.P. à des investisseurs non coopérateurs et leur permet de détenir jusqu'à 49 p. 100 du total des voix – une disposition dont s'est inspirée, vous le noterez au passage, la loi de modernisation des entreprises coopératives. La même loi de 1985 a également donné aux coopératives agricoles la possibilité d'émettre des titres participatifs.

La loi du 17 juin 1987 sur l'épargne a créé le certificat coopératif d'investissement et celle du 3 janvier 1991 favorise le renforcement des fonds propres des coopératives agricoles. Elle les autorise en effet à émettre des certificats coopératifs d'investissement et des obligations, à relever le taux de l'intérêt servi aux parts sociales et à élargir leur sociétariat.

Je rappellerai enfin la création, en 1983, de l'Institut de développement de l'économie sociale, l'I.D.E.S., dont l'objet est d'apporter un concours en fonds propres aux entreprises de l'économie sociale, et dont les coopératives, les S.C.O.P. notamment, ont été les principales bénéficiaires.

J'ajouterai que la coopération est caractérisée par une grande diversité de types et de tailles des entreprises. Il s'agit cependant, pour la majorité, de petites et de moyennes entreprises.

Cette diversité, engendrée par des facteurs historiques, reflète celle des besoins exprimés par des groupes sociaux et professionnels différents, qui ont souhaité s'organiser collectivement et sur une base démocratique bien connue – un homme, une voix – pour défendre leurs intérêts communs.

Elle se traduit par un particularisme juridique excessif qui, s'il fait parfois les délices et la fierté des juristes experts en droit coopératif, est néanmoins la source d'une complexité parfois inutile et que le texte que vous avez à examiner s'est efforcé, avec un succès relatif, je le reconnais, de réduire – encouragé en cela par votre rapporteur qui a mis dans cet exercice un souci de clarté et de logique auquel je tiens à rendre hommage.

Vous me pardonnerez de ne pouvoir résister à l'envie de citer un orfèvre en la matière en empruntant une citation à un numéro de la *Revue des coopératives mutualistes et associatives* – que mes amis coopérateurs ne s'en offusquent pas – : je veux parler de Paul Ramadier, père de la loi de 1947. Celui-ci n'écrivait-il pas déjà : « Le juriste coopérateur s'efforce de concilier les lois successives, qui renvoient les unes aux autres, parfois s'abrogent, établissent des exceptions enchevêtrées. L'interprète hésite... son audace sera imprudence ; sa prudence paralyse. »

J'en viens maintenant à la genèse du projet de loi.

Il a pour origine la réflexion menée conjointement par les organisations coopératives et les pouvoirs publics sur l'avenir de la coopération et les moyens de développement des entreprises coopératives, que l'on peut résumer brièvement de la manière suivante.

Comme l'ensemble des entreprises françaises, les coopératives doivent investir pour être mieux à même d'affronter avec succès la concurrence sur le marché national, bien sûr, mais aussi sur les marchés européen et mondial. Or, pour investir et se développer, les coopératives ont besoin de ressources de financement, en fonds propres notamment, que les résultats de leurs activités et les apports de leurs membres ne suffisent plus à satisfaire. Le recours à des capitaux extérieurs paraît donc nécessaire dans de nombreux cas.

Cependant, les règles coopératives ne permettent pas d'offrir aux apporteurs extérieurs de capitaux des conditions de rémunération et des perspectives de gains suffisamment attractives. De même, la rémunération offerte aux coopérateurs eux-mêmes paraît trop faible, alors même que des produits de placement banalisés plus attractifs leur sont offerts.

Cette situation fait peser une menace sur les entreprises coopératives les plus dynamiques, sur celles dont les besoins de financement sont aussi les plus importants. C'est ainsi que ces entreprises performantes pourraient se voir condamnées à disparaître à terme ou, ce qui revient au même, à se banaliser entièrement.

Adapter les règles coopératives pour prendre en compte la rémunération normale du risque pris par les apporteurs de capitaux, tout en préservant, ce qui est essentiel, la démocratie coopérative, constitue le seul moyen d'échapper aux deux termes de cette alternative que la perspective du marché unique rend d'autant plus redoutable aujourd'hui.

Le projet de loi qui vous est soumis s'efforce d'apporter des solutions au problème ainsi posé. Il est en même temps l'occasion de procéder à un toilettage général de la loi de 1947 ainsi que des lois particulières aux différents secteurs coopératifs, en vue d'y apporter les améliorations souhaitées.

Il fournit aussi l'occasion d'introduire plus de cohérence entre les différents statuts particuliers en restituant à la loi de 1947 son rôle de socle législatif de la coopération, son rôle de texte de référence. Il favorise par là une certaine réunification – et non une uniformisation – du *corpus* juridique coopératif. C'est là un exercice difficile mais nécessaire, ainsi que je l'ai déjà dit.

Votée en 1947 à l'initiative d'un coopérateur militant qui, après avoir œuvré obstinément à son élaboration pendant de nombreuses années, se trouvait par chance occuper le fauteuil de Premier ministre, ou plutôt de Président du Conseil, comme l'on disait alors – Paul Ramadier –, la loi portant statut de la coopération a subi peu de retouches. On peut y voir le signe que c'était une bonne loi, une loi bien faite. On peut aussi y voir le signe que c'était, si je puis me permettre cette expression irrévérencieuse, un monument peu visité, chaque secteur coopératif s'étant ingénié à se doter de règles particulières qui toutes dérogeaient aux principes affichés dans cette loi de 1947.

Le texte que je vous présente n'est pas un simple « lifting ». Il innove de façon importante, mais je crois qu'il demeure, et cela nous paraît essentiel, fondamentalement fidèle à l'esprit coopératif. N'est-ce pas là la meilleure façon d'innover ?

Le Gouvernement a pris l'initiative de son élaboration en 1990. Tony Dreyfus, alors secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, avait invité les différents mouvements à préciser leurs propositions et à – je le cite – « dégager des éléments de consensus sans lesquels aucune modification substantielle ne saurait être envisagée ».

Une phase de concertation s'est engagée sous l'égide de la délégation à l'économie sociale, avec la participation active du groupement national de la coopération. Le Conseil supérieur de la coopération, auquel participent des représentants de votre assemblée, a été consulté aux différentes étapes de l'élaboration du projet.

Je crois que ce texte de loi donne satisfaction, pour l'essentiel, à toutes les familles coopératives. Ce sera donc une loi consensuelle. Il ne s'agira pourtant ni d'une loi de circonstance, ni d'une loi fourre-tout, ni d'une loi complaisante. Ce sera avant tout une loi d'ouverture qui desserrera les contraintes, offrira des possibilités nouvelles, que chaque secteur coopératif a été laissé libre d'introduire ou de refuser dans la loi particulière qui le régit. Certains se sont montrés plus frileux que d'autres. On peut le comprendre et néanmoins le regretter. Mais laissons le temps faire son œuvre. Ce sera aussi et surtout une loi qui élargira le champ de la liberté statutaire en laissant plus largement aux statuts, c'est-à-dire aux coopérateurs eux-mêmes, le soin de décider d'utiliser ou non les possibilités qu'elle offrira.

Mesdames, messieurs les députés, le texte que j'ai l'honneur de défendre devant vous a été adopté en première lecture par le Sénat à la quasi-unanimité. C'est une chose suffisamment rare de nos jours pour qu'elle mérite d'être soulignée, d'autant plus que, si le projet a été sensiblement amélioré dans la forme grâce au travail des sénateurs, auxquels je me plais à rendre hommage, il n'a pas subi de modifications substantielles sur le fond. Le talent et la conviction avec lesquels mon ami M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat, l'a défendu, ont été pour beaucoup dans ce résultat. Un petit ennui de santé, heureusement sans gravité, l'a empêché de renouveler son exploit devant vous. C'est ainsi que je me trouve dans cette enceinte aujourd'hui.

Puisque j'en suis aux hommages, j'aimerais souligner à nouveau la qualité et la rigueur du travail accompli par la commission des lois et son rapporteur, M. Jean-Pierre Worms.

M. Worms a notamment évoqué la transformation éventuelle d'associations en coopératives. Cette suggestion me paraît intéressante et pourrait offrir à certaines catégories d'associations une voie logique d'évolution de nature à faciliter leurs activités tout en leur permettant de rester dans le cadre de l'économie sociale. Toutefois, cette transformation un peu délicate mériterait un examen approfondi, et je ne suis donc pas certain que le délai qui nous sépare de l'adoption définitive du présent texte soit suffisant pour y procéder. Quoi qu'il en soit, il s'agit là d'une suggestion sur laquelle nous nous pencherons.

Assurer le financement du développement des entreprises coopératives en incitant les investisseurs extérieurs, d'une part, et les coopérateurs eux-mêmes, d'autre part, à y investir leurs capitaux, telle est bien l'ambition première du projet de loi. Les dispositions qui ont été prévues à cet effet figurent au titre Ier de ce texte, qui en comporte neuf – titre modifiant la loi du 10 septembre 1947. Ces dispositions s'articulent sur quatre éléments essentiels, qu'il importe de rappeler pour bien situer notre discussion.

Tout d'abord, le capital des coopératives est ouvert à des associés non coopérateurs. La part du capital qu'ils détiennent ne peut cependant excéder les limites prévues par les statuts. Ces associés disposent de droits de vote proportionnels au capital détenu, mais dans la limite globale de 35 p. 100.

Des établissements bancaires ou financiers, appartenant notamment au secteur de l'économie sociale, mais aussi des entreprises industrielles ou commerciales pourront devenir associés d'une coopérative en détenant une part du capital et des droits de vote. Ces partenaires extérieurs disposeront d'une minorité de blocage, ce qui sécurisera leur investissement. Cette disposition capitale est de nature à faciliter les stratégies de partenariat industriel ou commercial.

Cette juxtaposition, ou cette « cohabitation », au sein de la coopérative, de deux logiques différentes – celle du capital et celle de la coopération qui continue à régir les rapports des

coopérateurs entre eux – s'opère sans que soient remis en cause, et cela me paraît essentiel, ni le principe fondamental de la gestion démocratique des coopératives ni la règle qui assure la détention du pouvoir par les coopérateurs.

Afin de faciliter la constitution de véritables groupes d'entreprises coopératives, il est prévu, lorsque ce sont des coopératives qui jouent le rôle d'investisseur extérieur, de leur permettre de détenir jusqu'à 49 p. 100 des droits de vote. Bien entendu, cette possibilité d'ouverture du capital ne présente d'intérêt véritable que si des conditions de rémunération attractives peuvent être offertes. C'est là le deuxième élément du dispositif, qui s'adresse aussi bien aux associés non coopérateurs qu'aux coopérateurs eux-mêmes.

Le taux maximum de rémunération des parts sociales est augmenté : il est aligné sur le taux moyen de rendement à l'émission des obligations privées.

En outre, la valeur des parts sociales peut être réévaluée de plusieurs façons : soit par incorporation d'une partie des réserves de capital, soit par versement au profit des associés sortants d'un complément destiné à compenser l'inflation. Ainsi, un associé qui quitte la coopérative, par exemple en partant à la retraite, récupérera un capital réactualisé.

Troisième élément : la possibilité de créer des parts sociales à intérêt prioritaire sans droits de vote ainsi que des parts à avantages particuliers. Les coopératives bénéficieront de cette manière d'un instrument de collecte de capitaux voisin dans la pratique de l'action à dividende prioritaire dont bénéficient les sociétés de capitaux. Elles pourront également offrir à ceux de leurs associés qui s'engagent plus activement dans la coopérative des conditions de rémunération ou autres plus avantageuses.

Enfin, un dernier élément était nécessaire pour lever les éventuelles réticences de ceux qui souhaitent créer une coopérative : la sortie du statut coopératif doit être possible lorsque, en particulier, la survie de l'entreprise ou la nécessité de son développement l'exigent. Les réserves restent alors impartageables pendant une durée de dix ans.

Il s'agit d'une dérogation au principe coopératif de l'impartageabilité des réserves, mais le délai de dix ans paraît suffisamment long pour empêcher des opérations inspirées par des intérêts autres que ceux de la coopérative.

Le Gouvernement avait toutefois, lors de la discussion devant le Sénat, amendé le texte du projet initial pour admettre une exception au partage des réserves après le délai de dix ans en faveur des S.C.O.P. Il lui avait en effet semblé que, au-delà des arguments de doctrine qui pouvaient être invoqués, il y avait un risque très réel pour nombre de coopératives anciennes dont les réserves accumulées par des générations de salariés étaient très importantes, de devenir une proie tentante pour des *raiders*, qui auraient pu s'assurer la complicité de certains salariés. Indépendamment de cette hypothèse, on peut imaginer que la perspective de gains élevés constitue pour certains salariés de la coopérative une incitation à changer de statut juridique.

Telles sont donc, mesdames, messieurs les députés, les quatre dispositions principales qui figurent au titre Ier du projet de loi en vue de faciliter le renforcement des fonds propres des coopératives.

Le titre Ier réactualise également la définition de l'objet des coopératives. On ajoute notamment l'idée, qui figure parmi les principes essentiels retenus par l'Alliance coopérative internationale, selon laquelle les coopératives contribuent à la promotion des activités sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation.

Il s'agit là d'une disposition qui n'a pas seulement valeur de symbole. Certes, elle réaffirme une vocation fondamentale de la coopérative et également, ajouterai-je, de la mutualité, mais elle réaffirme, au surplus, leur spécificité. Elle témoigne surtout de l'intérêt considérable que les entreprises concernées attachent à la formation de leurs membres et de leurs dirigeants. A cet égard, la disposition me paraît tout à fait importante.

Les titres II à VIII modifient les lois particulières à certains secteurs de la coopération pour les adapter aux innovations apportées par le projet de loi qui vous est soumis. En outre, des dispositions spécifiques nouvelles ont été ajoutées pour certains secteurs de la coopération. C'est notamment le cas en ce qui concerne les banques mutualistes et coopératives dont l'activité sera facilitée et les moyens de collecte de fonds propres renforcés.

Enfin, le titre IX comporte des mesures fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle qui sont la contrepartie des dispositions précédentes concernant les apports de capitaux et leur rémunération. Les organisations artisanales et maritimes se sont émues de certaines de ces dispositions dans lesquelles elles ont voulu voir une remise en cause de leur statut fiscal de 1983. Je puis vous assurer que le Gouvernement n'a nullement cette intention. S'il s'est opposé au texte voté en définitive par le Sénat, c'est qu'il lui paraissait de portée trop générale. M. Kofi Yamgnane n'avait du reste pas été insensible aux critiques des sénateurs et il s'était engagé à proposer, dans la suite des débats parlementaires, une solution de nature à résoudre le problème posé. C'est à cette tâche que nous nous sommes attelés avec le ministère des finances qui a fait preuve, à cet égard, d'une grande compréhension des préoccupations des coopératives.

Les engagements sont aujourd'hui tenus. Ils font l'objet des amendements déposés par le Gouvernement : ceux-ci, à notre avis, devraient donner satisfaction aux organisations coopératives concernées dans la mesure où ils règlent positivement tous les points qu'elles avaient elles-mêmes soulevés.

Moderniser les coopératives, réadapter leurs règles de fonctionnement à l'évolution de l'environnement économique et financier, les faire s'ouvrir davantage sur le monde alentour, c'est une nécessité. Cette loi devrait y contribuer. L'avenir nous dira dans quelle mesure elle y aura réussi.

Sans attendre le jugement de l'histoire, il n'est cependant pas inintéressant de réfléchir dès maintenant aux conséquences de ce texte et, au-delà, aux perspectives qui s'offrent à la coopération. C'est à cette réflexion que je voudrais inviter tous ceux qui s'intéressent à la coopération et tout d'abord les coopérateurs et leurs organisations.

Modernisation des coopératives, mais aussi modernité de l'idée coopérative, de la formule coopérative qui doit être plus ouverte, plus souple.

Mettre en valeur cette modernité, en faire un instrument de développement économique dans de nombreux secteurs peut paraître relever de l'utopie tant sont puissants les stéréotypes qui font de la coopération une simple survivance du XIXe siècle. Et pourtant, ce n'est pas faire preuve d'une très grande audace intellectuelle que de prétendre que le développement, ou même la survie, des entreprises françaises, petites et moyennes, dans l'industrie, l'artisanat, les services ou les professions indépendantes ne sera possible, entre autres choses, que si ces entreprises apprennent à travailler ensemble, à se regrouper et, pourquoi pas, sous forme de coopératives à partir du moment où la coopération s'affirme plus ouverte, moins rigide et peut donc constituer une structure plus accueillante.

Les progrès de la coopération au cours de la décennie écoulée, dans les secteurs tels que l'artisanat, les transports ou le commerce de détail, constituent à cet égard un témoignage probant, en dépit d'inévitables accidents de parcours.

Moderniser et non pas banaliser, ouvrir sans contraindre, tel est l'objet de cette loi d'ouverture qui marque une étape importante pour la coopération et qui couronne l'action entreprise par les pouvoirs publics depuis une dizaine d'années en faveur des coopératives. Du reste, ce texte s'inscrit également dans une perspective européenne puisqu'il est cohérent avec la proposition de règlement portant statut de la société coopérative européenne présentée par la Commission de Bruxelles dont il s'inspire sur certains points.

C'est l'occasion de rappeler ici le soutien que la France n'a cessé d'apporter, dès l'origine, aux efforts de la Commission de Bruxelles pour doter les composantes de l'économie sociale des instruments juridiques spécifiques nécessaires au développement de leurs activités dans l'espace unique européen. Maastricht constitue à cet égard une incitation nouvelle à poursuivre dans cette voie.

J'aimerais terminer mon propos sur une note optimiste, car je le suis de nature. La coopération a souvent fait la démonstration de sa capacité à s'adapter aux évolutions nécessaires. C'est pourquoi son avenir me paraît prometteur, en dépit de difficultés ponctuelles, mais quel est le secteur qui n'en rencontre pas ?

Cela est vrai pour la France, pour l'Europe communautaire, mais aussi pour le reste du continent et notamment – nous avons à ce sujet des expériences probantes – pour l'Europe de l'Est, où les chances d'une coopération authen-

tique existent maintenant, d'autant plus que, dans nombre de ces pays, la coopération a des racines et une tradition bien antérieures à l'histoire contemporaine.

Cela est vrai enfin pour les pays du Sud, l'Afrique noire et l'Amérique latine en particulier, où la coopération constitue l'une des réponses les mieux appropriées – parfois même la seule – au problème du développement économique.

Ainsi, mesdames, messieurs les députés, la coopération, qui réconcilie la fonction de production avec la démocratie, a, j'en suis persuadé, un avenir prometteur. En adoptant ce texte vous deviendrez les artisans de son développement. Je vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je remercie M. le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette « vieille dame » qu'est l'idée de la coopération de la coopérative, sous toutes ses formes de consommation, de services, de crédit, ou autre, est tellement ancrée dans l'esprit de nos compatriotes que plus personne ne voudrait la remettre en cause. Au cours de plus d'un siècle d'existence, son habit a souvent été retaillé pour le mettre au goût de son époque.

Issue de l'esprit mutualiste, construite sur des valeurs telles que la solidarité et l'entraide, la coopération doit aussi avoir les moyens de s'adapter au progrès et à l'évolution de l'histoire. Ce sera d'ailleurs sa façon de rester digne de sa mission.

Le projet qui nous est soumis apporte à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération les ouvertures devenues indispensables pour permettre aux entreprises coopératives d'affronter l'environnement économique européen de 1993 et de s'adapter aux évolutions de leur environnement.

Respectueux de l'éthique et des principes communs à ceux qui s'en réclament, ce projet de loi contient ainsi des modifications de nature à permettre à ces entreprises de poursuivre leurs efforts de compétitivité, à l'égal des autres acteurs économiques.

Les aspects principaux de ce texte sont les suivants : actualisation de diverses dispositions devenues obsolètes depuis 1947 ; clarification à la lumière des règles d'interprétation du droit français – prééminence de la loi particulière sur la loi « générale » du 10 septembre 1947 modifiée – ; possibilité de l'ouverture du capital des coopératives à des associés extérieurs lorsqu'une coopérative doit rechercher un partenariat industriel, commercial ou financier, pour développer son savoir-faire et ses marchés ; amélioration des avantages financiers versés aux coopérateurs.

De plus, ce texte, loin d'imposer des règles obligatoires, a au contraire pour objet d'ouvrir des possibilités auxquelles les coopératives seront libres de recourir à condition de le prévoir dans leurs propres statuts. Il en va ainsi des règles sur les possibilités d'incorporation partielle de réserves au capital.

Enfin, le projet est en harmonie avec les réformes en cours dans la plupart des pays développés et avec le projet de « coopérative européenne » à l'étude à Bruxelles.

Les autres dispositions, de caractère général ou particulier à certaines familles coopératives, apportent les clarifications indispensables à une loi vieille de plus de quarante ans et qui n'avait pas été profondément revue jusqu'à ce jour.

La version retenue par le Sénat, auquel vous venez de rendre hommage, monsieur le ministre, convient globalement mises à part quelques observations sur certains points. Lors de sa séance du 10 avril, la commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, a fait procéder aux rectifications souhaitées par la profession. A ce jour, il reste deux points particuliers à revoir.

Premièrement, à propos de l'article 14 concernant la sortie du statut coopératif, le projet initial précisait que les réserves non distribuables et non incorporables conservaient ce caractère pendant dix ans. Sur la proposition du rapporteur, ce délai a été ramené à cinq ans. Or, la profession est attachée au maintien du délai de dix ans.

Deuxièmement, en ce qui concerne la situation des personnes physiques adhérentes des personnes morales associées dans une union d'économie sociale, il serait souhaitable que le régime des droits de vote dans ces unions soit aligné sur celui des coopératives et que les associés n'appartenant pas aux familles de l'économie sociale disposent de 35 p. 100 des droits de vote au maximum. Un amendement a été déposé dans ce sens.

Ces quelques observations, monsieur le ministre, pourraient aussi bien émaner d'un membre de votre majorité. C'est dire que le groupe de l'U.D.C. participe avec un préjugé favorable à l'élaboration de ce texte.

Vous avez vous-même souligné l'excellent travail du Sénat.

Or beaucoup d'amendements présentés par le rapporteur de la commission des lois tendent justement à annuler l'apport du Sénat. Nous resterons donc vigilants au moment de la discussion des articles et nous veillerons à ce que le texte du Sénat ne soit pas complètement occulté. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives ne peut avoir, dans sa motivation, que le soutien du groupe Union pour la démocratie française dont je suis ici le porte-parole.

Je suis de ceux qui s'attachent dans cette assemblée, et au nom de mon groupe, à soutenir les possibilités de développement d'une économie sociale de marché, laquelle impose la libération des forces que chaque être humain, que chaque groupe humain porte en lui pour produire des biens ou des services, pour y ajouter de la valeur, puis pour les vendre à un prix résultant de la loi de l'offre et de la demande, de ce que l'on appelle le marché.

Mais cette économie de liberté impose aussi, pour répondre à une ambition sociale, chère déjà au général de Gaulle, le respect d'un principe de solidarité. Amener les Français à devenir des partenaires capables de promouvoir le progrès économique, condition du progrès social et du progrès de notre environnement, quel programme commun rénovateur pour nous pour aujourd'hui et pour demain !

Liberté et solidarité peuvent et doivent être aujourd'hui conciliables dans une politique de démocratie sociale, libérale, visant à éviter aux Français la coupure en deux camps, ce que l'on a appelé, monsieur le ministre, « la France à deux vitesses » : d'un côté ceux qui sont capables de gagner et de profiter individuellement, de l'autre, ceux qui ne peuvent pas gagner et qui ne peuvent que se réfugier dans une assistance collective et individuelle.

Comme l'entraide fondée sur la mutualité, l'entraide coopérative ne peut donc être que soutenue dans son principe, et un projet de loi sur la modernisation des entreprises coopératives ne peut que susciter notre approbation, celle que vous a déjà donnée mon collègue Gengewin : une approbation qui date des années où soufflait déjà l'esprit de participation développé par le général de Gaulle autant que par les leaders démocrates chrétiens français d'alors.

Ce n'est pas en effet dans les années 80 seulement que cette législation sur la coopération a été conçue et développée : c'est dès le lendemain de la Libération. Elle avait été votée à l'époque à une très forte majorité, vous l'avez rappelé. Il s'agit à présent de prolonger le consensus qui a existé depuis pour favoriser l'esprit de coopération et le développement d'entreprises coopératives dans des domaines où elles se justifient.

Le mouvement de solidarité exprimé par le principe des coopératives est d'ailleurs en train de devenir de plus en plus international. Il est concevable qu'en Europe de l'Est – c'est un problème d'actualité – la liberté renaisse dans la vie économique en commençant par s'exprimer dans des formes d'entreprises coopératives dont la France donne aujourd'hui le modèle. Les coopératives agricoles, avec leurs 1 500 000 sociétaires, les 40 500 coopérateurs sociétaires dans la pêche artisanale, et le Crédit agricole lui-même, première banque française, ainsi que le Crédit mutuel et plusieurs grandes banques et entreprises diverses sont là pour attester de l'efficacité des entreprises fondées sur un esprit de coopération entre leurs membres.

www.lurat.com

De l'artisanat au logement, la coopération a permis la mobilisation de bien des énergies et favorisé l'apparition de nombre d'entreprises complémentaires des entreprises de droit commun. Mais ces entreprises, plus de cinquante ans après la fondation des premières d'entre elles, ont besoin d'être adaptées à leur temps et donc modernisées. Nous sommes ici pour cela. Déjà, après plusieurs lois votées dans les années 80, et notamment celle du 20 juillet 1983, la loi de janvier 1991 a favorisé le renforcement des fonds propres des coopératives agricoles.

Il importe que les P.M.E.-P.M.I. que sont souvent les coopératives puissent bénéficier d'un élan nouveau et assurer les investissements qui conditionnent leur avenir. C'est pourquoi l'appel aux fonds extérieurs en capital est apparu nécessaire et vital pour l'avenir des coopératives. Le but d'ouvrir le capital de ces dernières à des associés non coopérateurs doit être atteint sans pour autant permettre la dérive de l'esprit des coopératives et sans porter atteinte, sans raison, aux avantages fiscaux dont ont bénéficié jusqu'à ce jour ceux qui ont voulu s'associer en un groupement de membres coopérateurs.

Le projet de loi actuel offre, à juste titre, la possibilité, aux coopératives qui choisiraient cette option, de rémunérer le capital « non utilisateur ».

Le Gouvernement, dans le projet initial, a prévu d'assujettir les coopératives à l'impôt sur les sociétés dans la proportion du capital détenu par les non-coopérateurs ainsi qu'à la moitié de la taxe professionnelle lorsque ceux-ci détiennent entre 20 et 50 p. 100 du capital.

L'assujettissement à ces deux impôts serait effectué dans les conditions du droit commun lorsque les associés non coopérateurs détiendraient plus de 50 p. 100 du capital.

Nous ne pouvons accepter cette fiscalisation abusive et indifférenciée selon que les capitaux apportés de l'extérieur donneraient droit ou non à rémunération, car le texte du projet de loi remettrait alors en cause les principes juridiques et fiscaux unanimement adoptés en 1983. Il sanctionnerait rétroactivement des situations existantes conformes à ces principes, notamment dans les entreprises coopératives de pêche artisanale dont, comme tous les députés du littoral français, je connais bien les difficultés actuelles. Il remettrait également en cause un fédéralisme coopératif particulièrement vivant dans le secteur maritime et gommerait du même coup de longues années de construction coopérative.

Bref, il ne faut pas que ce projet risque, par un aspect fiscal dissuasif, de condamner pour l'avenir un processus classique de dotation en capital, interne au mouvement des entreprises liées à la pêche, donc en dehors de tous capitaux extérieurs.

C'est pourquoi je demande impérativement que les amendements adoptés par le Sénat aux articles 55 et 57 du projet de loi soient confirmés par l'Assemblée nationale. Je souhaite donc que le texte tel qu'il a été amendé par le Sénat soit adopté en l'état. Et je vous demande, au nom du groupe U.D.F., monsieur le ministre, de tenir compte de la sagesse du Sénat afin d'éviter que le texte définitif ne porte atteinte à la dynamique qu'il doit continuer d'assurer, celle du développement des entreprises coopératives, et afin qu'il permette leur modernisation sans tourner le dos à l'ambition qui les a fait naître.

Le vote des députés de mon groupe dépendra de votre réponse, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean Gatel.

**M. Jean Gatel.** C'est avec une certaine émotion, monsieur le ministre, que j'interviens dans ce débat relatif à la réforme de la loi de 1947 portant statut de la coopération.

Avant d'en venir plus précisément au problème des coopératives, permettez-moi, en tant qu'ancien secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale, et en tant que président du groupe d'études réunissant les parlementaires de toutes sensibilités sur les problèmes de l'économie sociale, de parler pendant quelques minutes d'un secteur que vous connaissez bien.

En cette année 1992, je trouve ce débat tout à fait opportun pour rappeler l'importance des entreprises de ce secteur dans notre développement économique et social.

Je veux rappeler tout d'abord que l'économie sociale est une composante intégrale de l'économie mixte telle qu'elle a été définie, en particulier, par le Président de la République puisque, en France, nous avons la chance d'avoir, à côté des entreprises publiques et privées, des entreprises originales, celles de l'économie sociale, entreprises coopératives, entreprises mutualistes et associations.

C'est une originalité historique à laquelle tout le monde est très attaché, non seulement parce que ce secteur est porteur de valeurs, mais également parce qu'il contient en matière de développement toute une série d'atouts que les uns et les autres ont largement explicité avant moi.

Dans ce pays, l'économie sociale représente 1 200 000 emplois et un chiffre d'affaires important. Créatrice de richesses, elle a su démontrer sa capacité à réussir économiquement tout en étant animée par des valeurs de solidarité, de responsabilité, d'égalité et de démocratie. Elle prouve depuis plus d'un siècle que l'on peut réconcilier efficacité économique et justice sociale.

Les entreprises concernées se déterminent essentiellement par une éthique et par l'application de valeurs auxquelles leurs acteurs sont particulièrement attachés, comme l'indépendance. Créées pour se dégager du pouvoir de l'Etat autant que du pouvoir de l'argent, elles se veulent rigoureusement indépendantes des deux autres secteurs composant notre système économique, celui des entreprises publiques et celui des entreprises privées.

Le secteur de l'économie sociale est structuré par toute une série de valeurs appliquées concrètement dans la gestion des entreprises : la liberté, puisque l'adhesion est libre au niveau tant des mutuelles que des associations et des coopératives ; la responsabilité, puisque tous les adhérents deviennent sociétaires, c'est-à-dire qu'ils sont directement participants à la gestion de leur entreprises ; jouent également les principes de solidarité et d'égalité, ce dernier bien illustré par la formule : « un homme, une voix », ainsi que le principe de démocratie, auxquels tous les acteurs sont particulièrement attachés.

Bref, ce secteur démontre depuis un siècle en France que l'on peut entreprendre autrement, et nous sommes, les uns et les autres, sur tous les bancs, très soucieux de sa pérennité.

Il se compose en fait de quatre secteurs : les mutuelles de prévoyance – et, monsieur le ministre, vous les connaissez mieux que tout autre ; les assurances à caractère mutuel, dont on connaît la pertinence et l'efficacité dans l'assurance des biens et des personnes ; le monde associatif ; enfin le monde de la coopération, dont nous reparlerons plus longuement.

Depuis 1981 l'économie sociale a connu incontestablement un sursaut, un essor, et c'est désormais une famille reconnue institutionnellement. Cette année-là, Pierre Mauroy crée la délégation à l'économie sociale devenue, par un heureux choix, la délégation à l'économie sociale et à l'innovation sociale, tant il est vrai que les entreprises liées au secteur sont souvent à la pointe de l'innovation sociale, directement confrontées qu'elles sont aux nouvelles demandes de la société civile. Le secrétariat d'Etat à l'économie sociale, créé en 1984, a existé jusqu'en 1986. C'est, je l'espère, un beau souvenir pour tous les acteurs de l'économie sociale.

Je veux parler aussi du comité consultatif de l'économie sociale, que votre prédécesseur, Jean-Louis Bianco, a réactivé il y a quelques mois avec efficacité ; vous et moi en étions membres. Comment ne pas rappeler aussi que, depuis 1982, l'économie sociale est partie prenante dans les contrats de plan, c'est-à-dire qu'elle est directement associée au développement économique et social des régions ?

L'économie sociale a, en outre, fait l'objet d'une reconnaissance législative ; le travail effectué depuis 1982 sur le terrain est considérable. Je voudrais remettre en mémoire quelques grandes dates.

A partir de 1983, année déterminante, le secteur coopératif est étendu à des secteurs dans lesquels il n'avait pas pénétré jusqu'alors, en particulier l'artisanat et l'entreprise individuelle. Les résultats sont là et ils sont très clairs. La solidarité y était là en effet une nécessité, et le développement des coopératives d'artisans, de commerçants détaillants, de transporteurs, des coopératives maritimes démontre bien que cette loi de 1983 était une heureuse initiative qui a permis d'élargir les principes de solidarité et d'efficacité, à des domaines qui, ne les connaissaient pas.

La réforme du code de la mutualité de 1985, et le grand toilettage auquel nous avons contribué, vous et moi, a modernisé le code de la mutualité. C'est d'ailleurs en adoptant une démarche comparable et en nous inspirant du même esprit que nous actualisons aujourd'hui le code de la coopération de 1947,

Le titre associatif a été créé en 1985. Il devait être le grand outil de financement des associations gestionnaires. Cela n'a pas tout à fait été le cas, ayons la lucidité de le reconnaître ; il faudra peut-être reprendre le travail législatif sur ce point.

Cette même année, a été autorisée l'ouverture des capitaux étrangers aux S.C.O.P. Je rappelle également qu'il y a eu divers textes concernant le financement des coopératives agricoles auxquels mon prédécesseur à cette tribune a rendu hommage.

L'économie sociale a renforcé ses solidarités internes, soit à l'intérieur du comité de liaison des actions mutualistes, coopératives et associatives, soit grâce au principe des unions d'économie sociale, heureuse initiative qui permet un travail d'ensemble des familles de l'économie sociale. Enfin, elle s'est impliquée dans la décentralisation en s'associant à de nombreux contrats de plan Etat-région, issus de toutes sensibilités, d'ailleurs, et en participant activement au grand chantier du développement local, que Jean-Pierre Worms connaît. Dans les zones rurales, en particulier, les différentes familles de la mutualité, de la coopération, le mouvement associatif, au coude à coude, ont apporté leur soutien à des initiatives locales très importantes, destinées notamment à faciliter la revitalisation du tissu rural

Parmi ces familles, celle qui nous intéresse plus précisément aujourd'hui est la famille coopérative, la grande famille coopérative dont on peut dire qu'elle se distingue essentiellement par deux caractéristiques : son importance et sa très grande diversité.

A parcourir ses différentes branches, on trouve d'abord l'une des plus anciennes, la coopération. Les coopératives ouvrières de production, dont il sera beaucoup question tout à l'heure, ce sont 20 000 coopérateurs sociétaires, et un chiffre d'affaires de 15 milliards de francs. Les coopératives de consommation ont également des racines très profondes dans l'histoire du pays, avec des réussites spectaculaires, en particulier dans la vente par correspondance : 1,5 million de coopérateurs sociétaires et 18 milliards de chiffre d'affaires.

Je citerai aussi la coopérative d'habitation, secteur récent de la coopération, la coopération d'H.L.M., avec 125 000 sociétaires et presque un milliard de chiffre d'affaires. Les secteurs plus récents gagnés par la coopération, l'artisanat, les transports, le commerce, la pêche artisanale et les P.M.E.-P.M.I. sont importants tant par le nombre de salariés et de sociétaires que par leur chiffre d'affaires.

Enfin, comment ne pas citer l'énorme domaine de la coopération agricole : 1,5 million de sociétaires, 130 000 salariés, 400 milliards de chiffre d'affaires ! Nous sommes ici de nombreux députés ruraux à connaître le rôle que jouent les coopératives agricoles dans le développement de l'agriculture de ce pays.

**M. Jean Auroux et M. René Massat.** Très bien !

**M. Jean Gatel.** Député du Vaucluse, j'en suis bien conscient ! Nous savons le travail incessant de valorisation qu'accomplissent les coopératives dans la filière viti-vinicole et dans divers secteurs de la transformation. Gardons-nous d'oublier les coopératives bancaires – 12 millions de sociétaires, 126 000 salariés et plus de 2 000 milliards de chiffre d'affaires – et les coopératives d'éducation, les coopératives à l'école, qui jouent un rôle pédagogique non négligeable.

Voilà donc pour la description de la famille coopérative : diverse, importante, elle joue véritablement un rôle déterminant. Elle est régie par toute une série de principes coopératifs, par une éthique que je tiens à rappeler en ce début de discussion, car ces précisions seront d'importance pour la suite. Je m'appuierai sur un récent travail de définition élaboré par le groupement national de la coopération.

Premier principe : la coopérative est une entreprise créée et gérée pour le service de ses membres.

Deuxième principe : la coopération est fondée sur la liberté d'adhésion.

Troisième principe : la qualité de sociétaire est liée à la qualité d'usager ou de participant à l'entreprise.

Quatrième principe : le fonctionnement démocratique de la coopérative de base est fondé sur l'égalité des droits dans la gestion, selon la règle : « un homme, une voix ».

Cinquième principe : la gestion de la coopérative implique la réciprocité dans les rapports entre les sociétaires et la coopérative et dans la distribution des résultats.

Sixième principe : l'entreprise coopérative peut apporter à ses membres des services de toute nature.

Septième et dernier principe : les entreprises coopératives d'une même famille adhèrent à une fédération.

Tels sont les principes de la coopération définis par le G.N.C. et son président, Jacques Moreau. Il nous appartiendra d'examiner tout au long du débat si les propositions présentées s'y réfèrent ou, du moins, les préservent.

Après avoir rappelé – et je devais le faire, aujourd'hui – l'importance de l'économie sociale et de la coopération dans l'ensemble du développement économique du pays, j'en arrive au projet lui-même.

Pourquoi un tel texte sur la coopération aujourd'hui, en avril 1992 ?

Tous mes prédécesseurs à la tribune l'ont rappelé : nous sommes dans un contexte de fortes mutations techniques et commerciales. Toutes les entreprises, quelles qu'elles soient, quel que soit leur statut juridique – coopérative ou entreprise privée – doivent donc s'adapter, et vite. Toutes sont concernées puisque toutes ont des besoins d'investissements, de financements, de renforcement de fonds propres. C'est l'un de leurs problèmes majeurs à l'aube du grand marché unique européen.

Dans le grand travail de modernisation du tissu industriel de ce pays, il ne saurait donc être question de laisser à l'écart un secteur aussi déterminant que celui de la coopération. Le problème du renforcement en fonds propres, en investissements, en capital s'y pose d'une façon un peu particulière. On pourrait craindre en effet que l'apport des actionnaires ne soit trop réduit ; il s'agit, nous le savons, de personnes physiques, dont les possibilités d'apport financier sont limitées.

Les risques sont évidents : sous-capitalisation et fragilité. La menace au moindre accident conjoncturel, mais surtout, à terme, la non-adaptation risqueraient de priver le développement économique et social français d'une de ses principales familles. On aboutirait alors au tarissement du champ coopératif par incapacité de sa part à suivre le mouvement de modernisation, à tout le moins à un rétrécissement progressif qui serait dommageable.

Nous sommes donc tous d'accord pour réinjecter des fonds propres du capital dans les entreprises coopératives à condition que cette réforme législative respecte l'éthique coopérative, en particulier le fameux principe : un homme, une voix.

L'exercice est difficile mais le texte proposé réalise, je crois, un bon équilibre entre la modernisation nécessaire et le respect des principes de la coopérative. Préparé par le Gouvernement en étroite collaboration avec les différentes familles et organismes du mouvement coopératif, en particulier le G.N.C., il est un modèle de concertation. Il aboutit, sur bien des points, à des solutions satisfaisantes que le Sénat a d'ailleurs contribué à rendre plus heureuses encore.

Il ouvre le capital des sociétés coopératives à des associés non coopérateurs tout en respectant un certain nombre de principes coopératifs puisque, en particulier, les droits de vote des apporteurs extérieurs seront limités à 35 p. 100.

J'ajoute que si le projet met des outils nouveaux à la disposition des coopératives, celles-ci restent libres de s'en servir ou non. Ce point est très important. Le texte n'impose aucune contrainte puisque le mouvement coopératif aura toute liberté d'introduire ou non dans ses statuts les possibilités qui lui seront offertes par la loi. Il n'est pas question d'imposer quoi que ce soit ; ce sont les coopérateurs, les sociétaires eux-mêmes qui décideront d'entrer ou non dans le champ d'application. C'est donc une loi d'extrême liberté.

Le texte permet également d'augmenter le taux de rémunération des parts sociales afin de rendre plus intéressant l'investissement dans les coopératives. En effet, les sociétaires trouvent aujourd'hui sur le marché des outils financiers particulièrement attractifs pour placer leur épargne, et si l'on n'autorise pas une rémunération des placements au sein même des coopératives, il est évident que leurs sources de financement se tariront. Le projet prévoit donc une augmentation substantielle du taux de rémunération des parts sociales.

Il crée également des outils nouveaux comme les « parts à avantages particuliers », destinées à drainer une épargne nouvelle, interne, c'est-à-dire provenant des sociétaires eux-mêmes, ainsi que les « parts à intérêt prioritaire », sans droit de vote, destinées à drainer une épargne externe, provenant d'investisseurs qui souhaiteraient aider au développement d'une coopérative sans jouir néanmoins d'un droit de vote.

**M. le président.** Monsieur Gatel, puis-je vous demander de conclure ?

**M. Jean Gatel.** Je vais terminer, monsieur le président. Le problème est important, vous pouvez en juger !

**M. le président.** Je vous demande néanmoins de conclure.

**M. Jean Gatel.** Je vais le faire. La revalorisation des parts sociales passe en particulier par la possibilité d'incorporation des réserves – nous y reviendrons pendant tout le débat.

Enfin est largement facilitée la sortie du statut coopératif ; c'est qu'on ne saurait attirer des investisseurs avec un cadre d'accueil trop rigide. Si l'on veut drainer des capitaux extérieurs vers le secteur coopératif, il faut donc offrir la possibilité d'en sortir relativement facilement.

Ce texte vise à régler au moins deux problèmes dont nous aurons à traiter au cours du débat. Le premier a trait au volontariat en ce qui concerne l'entrée dans le champ d'application de la loi qui, je le rappelle, renvoie sur ce point aux statuts des coopératives.

Le second est celui de la coordination entre la loi de 1947 et les lois particulières. Je comprends tout à fait les spécificités de chacune des différentes familles de la coopération, mais je crains qu'à trop les multiplier on ne prive le mouvement coopératif tout entier de l'homogénéité nécessaire.

Je terminerai, monsieur le ministre, en évoquant quelques problèmes concernant l'avenir du mouvement coopératif.

**M. le président.** Rapidement, monsieur Gatel !

**M. Jean Gatel.** Ai-je vraiment dépassé mes quinze minutes ? *(Sourires.)*

**M. le président.** Largement !

**M. Jean Gatel.** Quand on est emballé par son sujet...

Le mouvement coopératif occupe une place très importante dans le développement des P.M.E. et des P.M.I. J'ai déjà dit qu'il me paraissait apporter une réponse d'envergure aux problèmes rencontrés par les zones rurales. C'est pourquoi la grande réflexion d'ensemble qui est menée actuellement sur l'aménagement rural devra inclure la coopération.

Dans un autre ordre d'idées, il faudra peut-être aller plus loin et se demander si les coopératives ne peuvent pas offrir des solutions aux problèmes des travailleurs indépendants. Je crois que leur pertinence est démontrée pour les commerçants-détaillants et les artisans du transport. Ne pourrait-il en être de même pour les P.M.E. et les P.M.I. ? Vous le savez, ce type de coopératives s'est particulièrement développé dans un certain nombre de pays. Il reste également à s'interroger sur la manière de respecter les exigences de démocratie dans certaines grandes structures coopératives qui, parfois, ne permettent pas son expression totale.

Enfin, la modification de la loi de 1947 permettra au mouvement coopératif français d'aborder, dans des conditions sereines, le développement européen de l'économie sociale. Et je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous serez très vigilant pour que, dans la grande négociation communautaire, la spécificité de l'économie sociale française soit rappelée, défendue et montrée en exemple. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Mes chers collègues, nous sommes appelés à discuter d'un projet de loi tendant à la modernisation des entreprises coopératives pour adapter les règles de la coopération au monde moderne, aux exigences de l'économie contemporaine, au développement du marché unique européen.

L'ambition affichée par les promoteurs du projet, c'est-à-dire le Gouvernement, serait donc d'adapter les règles de la coopération aux critères de gestion capitaliste, aux critères de rentabilité financière et de profit, qui règnent aujourd'hui en France, aux critères de l'Europe des bourses, des banques et des grands affairistes internationaux.

Nous serions donc face à un engrenage irréversible et il n'y aurait d'autre issue que de banaliser et de détourner les principes fondamentaux de l'économie sociale, en assimilant, par exemple, la gestion des entreprises coopératives à celle des entreprises capitalistes privées qui conduisent la France à compter aujourd'hui trois millions de chômeurs, à liquider l'appareil industriel et agricole, à accélérer la compétition des salaires et de l'emploi au détriment des hommes.

Si c'est cela l'ouverture sur la modernisation, les électeurs du 22 mars ne l'ont pas considérée comme une réussite !

Il est particulièrement choquant pour l'esprit coopératif, même le plus élémentaire, d'imaginer qu'une décision dictée de Bruxelles vienne briser le secteur coopératif qui contribue à la mise en valeur de notre patrimoine national en luttant contre les gâchis matériels, financiers et humains. Et ce précisément parce que la finalité de ces entreprises est le service de l'homme et non celui du capital.

Les coopératives font peur parce qu'elles apportent la preuve qu'une entreprise peut fonctionner sans patron de droit divin, qu'elle peut être animée par d'autres moteurs que le profit extorqué à tout prix par l'exploitation d'autres hommes, qu'elle est dans ses principes un moyen de développement de la démocratie et de la prise en main par les salariés eux-mêmes de leurs propres affaires.

Vous aurez compris, mes chers collègues, que les députés communistes, les communistes dans leur ensemble, sont attachés au respect de ces principes fondamentaux qui ont forgé le mouvement coopératif.

Cette démarche n'est pas la vôtre, monsieur le ministre ! Certes vous vous en défendez, en vous appuyant sur une situation réelle : les difficultés des entreprises coopératives à développer leurs fonds propres. Mais, de tout temps, le secteur coopératif a dû compter avec les obstacles économiques et idéologiques dressés par le patronat et les gouvernements successifs.

Ses difficultés tiennent principalement à l'ostracisme persistant du monde bancaire à l'égard du concept même de coopération, qui le conduit à refuser aux coopératives des concours comparables à ceux qu'il apporte aux autres entreprises. Il est bien connu que l'on ne prête qu'aux riches alors qu'il faudrait encourager et aider la compétence et l'innovation.

Les gouvernements français ne sont pas sans responsabilité dans les difficultés que connaissent les coopératives. Depuis vingt ans, en effet, l'Etat se désengage de plus en plus des aides qu'il apportait à la coopération, la privant ainsi des moyens de jouer un rôle spécifique en faveur de l'économie et de l'emploi face à la démarche d'abandons industriels et de casse du grand patronat.

Dès lors, la coopération s'est trouvée dans l'impossibilité de remplir ce rôle positif, elle a aussi été confrontée à de graves difficultés entraînant jusqu'à la disparition de nombreuses entreprises coopératives de renom.

Personne ici ne peut ignorer les difficultés qui se posent dans le domaine tant des coopératives de consommateurs que des coopératives agricoles et de distribution, ou des coopératives ouvrières de production qui sont souvent de petites entreprises performantes, à la pointe du progrès technologique.

Vous me permettrez, mes chers collègues, à ce stade, d'ouvrir une parenthèse sur le monde agricole, secteur concerné au premier chef par le devenir du mouvement coopératif.

Les coopératives agricoles sont un secteur important du mouvement coopératif. C'est d'ailleurs avec les « fruitières », dans le Jura, qu'est née cette forme d'organisation sociale des producteurs. Aujourd'hui, le mouvement coopératif est très développé dans l'agriculture, que ce soit au niveau de l'approvisionnement, de la production, de la collecte ou au niveau de la transformation.

Mais les politiques agricoles menées de concert depuis plus de trente ans par les gouvernements français qui se sont succédé et les autorités communautaires portent de nombreux coups à cette coopération.

Les baisses de prix et les réductions autoritaires de productions qui entraînent la baisse du revenu des exploitants et la disparition de dizaines de milliers d'entre eux chaque année créent des difficultés croissantes pour les coopératives.

De plus, la volonté des multinationales de l'agroalimentaire de s'approprier les secteurs de la transformation, qui dégagent le plus de valeur ajoutée, cantonne ces coopératives dans les activités les moins valorisantes.

Enfin, le désengagement progressif de l'Etat depuis vingt ans des aides qu'il apportait à la coopération la prive des moyens de remplir correctement son rôle social en faveur du maintien et du développement du territoire rural.

L'ensemble de ces difficultés met les coopératives dans des situations souvent dramatiques entraînant parfois leur fermeture et trop souvent des licenciements, comme on le voit dans le Languedoc-Roussillon avec les caves coopératives et dans d'autres régions avec les coopératives laitières ou les coopératives d'approvisionnement.

Au niveau de la production, les C.U.M.A., coopératives d'utilisation de matériel agricole, sont confrontées à l'accélération de la disparition des exploitations et à l'aggravation de la situation de celles qui restent.

Au niveau de la transformation, les industries agroalimentaires sont de plus en plus dominées par le grand capital d'origine essentiellement américaine. Les coopératives ne peuvent pas suivre la course effrénée aux technologies nouvelles dans laquelle les entraînent les multinationales. Mais surtout la casse des productions françaises et le développement des importations favorisent ces multinationales.

Il est un autre secteur coopératif de la sphère agricole qui est attaqué et détourné de son caractère coopératif et mutuel, c'est le Crédit agricole. Après la privatisation de la caisse nationale, nous assistons à une véritable banalisation de cet organisme coopératif qui devient une banque comme les autres et ne peut plus jouer son rôle en faveur du développement de l'agriculture et du monde rural.

La réponse du Gouvernement aux difficultés réelles rencontrées par les entreprises coopératives pour développer leurs fonds propres ne s'inscrit aucunement dans la logique qui prévalait en 1983 où l'on estimait que la mise en place d'une politique réelle et efficace de soutien à la coopération impliquait notamment un dispositif spécifique de financement.

Soyons clairs : aujourd'hui, vous nous signifiez que l'ostracisme des investissements capitalistes pourrait être levé si ces entreprises renonçaient à leurs principes coopératifs ! Bien sûr, nous savons bien que le capital serait intéressé à reprendre les rênes dans ces entreprises dont la règle « un homme, une voix » est si contraire à sa nature. La remise en cause de ce principe par ce projet est pour lui une première source de satisfaction !

Mais le projet va plus loin. Sous couvert de protéger les parts des coopérateurs contre l'érosion monétaire, et alors même qu'un dispositif spécifique est mis en place, on y ajoute la possibilité de réévaluer les parts en fonction des excédents dégagés, ce qui revient à substituer à la règle essentielle de l'impartageabilité des réserves le mécanisme très classique de l'accumulation capitaliste en vigueur dans les sociétés par actions. On mesurera donc la réussite, la performance des sociétés coopératives en termes de résultats financiers, d'excédents réalisés, comme pour les autres sociétés, alors qu'elles ont un statut et un rôle différents.

Dans le même esprit, vous proposez qu'une entreprise coopérative en difficulté, dont l'actif devrait normalement revenir, en cas de disparition, à une autre structure coopérative, puisse se transformer en société de droit commun. Il n'y a pas besoin d'être grand clerc pour envisager combien de coopératives parfaitement saines seront dès lors mises en difficulté. Le fait de soumettre cette transformation à l'autorité administrative ne saurait constituer une garantie quand on connaît le goût de certains pour les privatisations...

Alors, monsieur le ministre, s'il est vrai que, face à l'environnement et à la concurrence capitaliste, les coopératives ont besoin de moyens financiers importants, ce n'est pas en les ouvrant aux capitaux privés que sera trouvée la solution.

En vérité, votre texte condamnerait les coopératives situées sur des secteurs à faible rentabilité à végéter, voire à disparaître, et les autres, en se soumettant à vos impératifs de rentabilité financière, à préparer le terrain aux O.P.A. nationales et étrangères. Ce texte porterait ainsi un coup fatal à la finalité et aux outils de la coopération.

Ainsi, votre projet de loi non seulement ne constitue pas la réponse appropriée aux problèmes de la coopération, mais il met celle-ci en danger en la rendant plus vulnérable aux attaques du capital.

Votre logique répond aux campagnes du patronat qui, depuis des décennies, développe toute une idéologie pour discréditer la coopération et cultiver l'idée, d'une part, qu'il n'y aurait d'autre issue que l'austérité et, d'autre part, que la satisfaction des besoins est en contradiction profonde avec la bonne marche des entreprises, au nom de la sacralisation de ses critères de profit.

Vous avez affirmé tout à l'heure, monsieur le ministre, que la quasi-totalité du Sénat avait soutenu votre projet. Vous oubliiez la lutte acharnée que le groupe communiste a menée contre celui-ci : en tout cas, ce faisant, vous avez appelé notre attention sur le consensus massif réalisé autour de ce projet qui rejoint les objectifs de la droite, ce qui n'étonnera personne après ce que je viens de déclarer.

C'est une décision grave que vous avez prise avec ce texte – alors qu'il serait essentiel d'inscrire le mouvement coopératif français dans une véritable politique de relance de la production nationale.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, vous aurez compris que les députés communistes se prononceront résolument contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe du RPR, j'apporterai quelques éléments de réflexion complémentaires plutôt que de revenir sur tout ce qui vient d'être dit en faveur du monde coopératif.

En effet, tout le monde a bien compris l'importance du mouvement coopératif, quel que soit le secteur dans lequel il est présent : agricole, maritime, bancaire, commerce et artisanat, sans oublier celui de la consommation, que, à titre personnel, je connais particulièrement bien. Souvent, nous disons aux travailleurs indépendants : « Restez indépendants, mais face aux défis modernes, sachez vous regrouper, vous entraider, car cela n'entrave ni la liberté individuelle ni la responsabilité individuelle. »

Reconnaissons aussi que c'est grâce au monde coopératif, avec le statut qu'on lui a donné depuis des années que, dans bien des régions, par exemple le Jura – les orateurs qui m'ont précédé l'ont rappelé – des pans entiers de l'économie continuent à exister. C'est grâce aux coopératives que beaucoup de secteurs d'activité ont été maintenus dans certaines régions de notre pays. De ce point ce vue, le mouvement coopératif est donc aussi un aspect de l'aménagement du territoire.

Ce projet de loi n'impose rien – et je m'en félicite –, mais il permet aux coopératives de faire face aux défis nouveaux qui lui sont lancés, par l'Europe notamment, soit par la concurrence nationale ou internationale, soit même par l'évolution du marché. Nous en avons beaucoup parlé, lors de l'examen des dernières lois de finances, avec M. Mermaz, ministre de l'agriculture.

Aujourd'hui, il faut que les coopératives sachent se diversifier, qu'elles développent leur activité. Pour cela, elles ont besoin de fonds propres, d'argent nouveau. D'où l'idée d'ouvrir leur capital aux investisseurs extérieurs, grâce, par exemple, à la rémunération des parts sociales. Je ne reviens pas sur tous les aspects techniques du projet de loi, très bien décrits par le rapporteur et par l'un de mes collègues.

Toutefois, M. Léonce Deprez, M. Germain Gengenwin et moi-même déposerons un amendement concernant les sociétés de caution mutuelle et nous prions M. le rapporteur de nous excuser de ne pas l'avoir fait lors de la dernière séance de la commission ; ce n'était vraiment pas volontaire. Au dernier moment, nous nous sommes aperçus qu'il fallait inclure expressément les fonds de garantie dans les fonds propres des sociétés de caution mutuelle. Nous croyons savoir que la proposition formulée dans cet amendement est acceptée par les techniciens de la direction du commerce et de l'artisanat.

Globalement, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, chers collègues, le travail fait par le Sénat est bon et nous n'avons rien à ajouter. Toutefois, il ne serait pas honnête, s'agissant du droit de la concurrence, de ne pas dire un mot

des amendements déposés tendant à revenir sur les avantages, les « privilèges », consentis aux coopératives par rapport aux sociétés privées : je pense à la taxe professionnelle ou à l'impôt sur les sociétés.

Mes collègues m'ont toujours entendu dire ici, au nom du R.P.R., qu'il n'était pas normal que deux sociétés exerçant la même activité sur le même marché, avec la même clientèle, n'aient pas les mêmes droits – on va les leur donner aujourd'hui – et les mêmes devoirs. Il est vrai qu'il est difficile de donner ou de laisser à certaines sociétés tels ou tels privilèges, sous prétexte qu'elles seraient coopératives.

Pourtant, il faut conserver, monsieur le ministre, ces allégements fiscaux à ces entreprises coopératives qui contribuent au développement de notre pays dans le monde de la marine, dans celui de la pêche, dans celui de l'agriculture, dans le monde de la consommation.

Comment faire, monsieur le ministre, pour que ces entreprises ne soient pas prises à la gorge ! D'un côté, on leur donne le droit d'ouvrir leur capital, de l'autre, on leur supprime ce qui leur permettait de tenir la tête hors de l'eau ! Ce qu'il faut, c'est donner aux autres entreprises du secteur privé les mêmes avantages.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Oui, monsieur le président.

Si nous agissons ainsi, monsieur le ministre, nous serons dans la logique de ce que le Gouvernement doit faire pour aider les entreprises françaises. Il doit alléger les charges, la taxe professionnelle, les impôts.

Voilà le message que je me permets, au nom du groupe du R.P.R., de vous lancer, monsieur le ministre. C'est un bon projet de loi. Mais faisons bien attention de ne pas supprimer les « avantages » financiers qui permettent au monde coopératif de contribuer au rayonnement de notre pays ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous proposez a pour but d'augmenter les fonds propres de cette forme particulière d'entreprises les entreprises d'économie sociale et les coopératives.

Le problème des fonds propres n'est pas spécifique à ce type d'entreprise, il est général dans l'économie française : nos entreprises manquent de fonds propres, en comparaison de leurs concurrents étrangers, en particulier européens. Elles en manquent aux besoins d'investissements, surtout s'agissant de ces investissements immatériels qui sont une priorité pour elles et qui, se finançant plus difficilement par emprunt, nécessitent des fonds propres.

Qu'elles soient entreprises de capitaux ou, dans le cas particulier, entreprises coopératives, nos entreprises doivent pouvoir augmenter leurs fonds propres. Cela est d'autant plus vrai pour ces dernières que, par nature, leur capital – du moins jusqu'à présent – est limité à l'apport des coopérateurs : elles se sont financées essentiellement par emprunt pour le reste. Le secteur coopératif rencontrait donc une difficulté particulière qui rendait plus difficile sa modernisation.

Le projet de loi tend à remédier à cette difficulté par l'ouverture à des capitaux extérieurs. L'intention qu'il manifeste est bonne et je souhaite que des solutions satisfaisantes soient trouvées.

Sortant un instant du cadre précis du projet, j'évoquerai l'accroissement des fonds propres des sociétés de capitaux et les différentes initiatives prises ces derniers mois pour y satisfaire, soit par autofinancement, incorporation de réserves au capital – le récent plan de Mme Cresson pour les P.M.E.-P.M.I. contient un certain nombre d'initiatives significatives dans ce domaine – donc par croissance interne du capital, soit par croissance externe, c'est-à-dire par l'apport de nouveaux actionnaires au capital social de ces entreprises.

Parmi ces nouveaux actionnaires, il est une catégorie qui mérite notre attention, ce sont les salariés. Il existe, depuis 1984, une possibilité de rachat d'une entreprise par ses salariés grâce à la loi votée sur la proposition de Jacques Delors, à l'époque ministre de l'économie et des finances, et dont j'avais eu l'honneur d'être le rapporteur pour avis. Cette loi a été modifiée en 1987 par M. Balladur qui en avait fait un instrument, en fait une technique financière, de rachat d'entreprises par effet de levier.

Elle a encore été sensiblement modifiée à l'occasion de la loi de finances pour 1992 sur la base d'un rapport que j'avais rédigé. Il n'est plus exigé des salariés qui veulent bénéficier des avantages fiscaux prévus de prendre le contrôle complet de la société qu'ils rachètent. Ils peuvent se contenter de participer au rachat de leur entreprise. Il n'y a donc plus exigences du « tout ou rien » et la possibilité est offerte de réaliser un dosage entre l'apport des salariés et l'apport d'autres financiers selon l'équilibre que souhaitent les partenaires. Il n'est donc plus exigé des salariés qu'ils acquièrent 51 p. 100 au moins des droits de vote ou du capital social, ce qui, l'expérience l'avait montré, les incitait à s'endetter parfois excessivement.

Le législateur s'est donc ouvert aux différentes formules que peuvent souhaiter les salariés. Ceux-ci, lorsqu'ils participent à une opération de reprise, bénéficient d'avantages fiscaux améliorés, certes modestes mais néanmoins significatifs, puisqu'ils peuvent déduire de leur imposition sur le revenu 25 p. 100 de leur apport, dans la limite d'un plafond de 80 000 francs pour un ménage fiscal, ce qui représente un crédit d'impôt de 20 000 francs au maximum.

Cette nouvelle législation appelle deux remarques.

D'abord, une remarque précise : pourquoi cette technique de rachat d'entreprises par des salariés, ou plus exactement de participation des salariés au rachat de leur entreprise, ne pourrait-elle pas être utilisée pour transformer des sociétés de capitaux existantes en sociétés coopératives ? L'examen de ce projet de loi devrait permettre d'approfondir cette question et de s'interroger sur l'exclusive dont semblent actuellement frappés les coopérateurs auxquels ne pourraient s'appliquer les avantages fiscaux accordés par la loi de finances de 1992 aux salariés participant au rachat de leur entreprise, dans le cas où la société de reprise se constituerait sous forme coopérative. Il serait tout à fait dans l'esprit du législateur que cet apport d'argent frais par des salariés désirant, sinon prendre le contrôle, du moins participer au contrôle de leur affaire, puisse s'effectuer sous la forme plus démocratique d'une société coopérative.

Il faudrait donc que vous plaidiez, monsieur le ministre, auprès de votre collègue du budget, en faveur d'une neutralité de la fiscalité à l'égard du statut juridique de la société de reprise afin que, lorsque cette dernière est une société coopérative, les anciens salariés, devenus coopérateurs, puissent bénéficier des avantages fiscaux accordés aux salariés participant au rachat d'une société de capitaux.

Il serait bon que, d'ici à la deuxième lecture, nous puissions approfondir ce point en collaboration avec le service de la législation fiscale du ministère des finances, compétent en la matière. Si le rapporteur et si vos propres services, monsieur le ministre, souhaitent s'engager dans cette voie, je serais prêt à y apporter ma contribution.

Il convient de dépasser cette remarque ponctuelle précise et d'aller plus loin. Nous assistons, en fait, à deux mouvements parallèles.

D'un côté, les sociétés coopératives, sociétés relevant de cette forme d'économie sociale qui met l'accent sur les aspects démocratiques de la gestion – le travail organisé démocratiquement a le pas sur le capital – s'ouvrent à l'entrée de capitaux et recherchent un nouvel équilibre : le travail ne serait plus le seul détenteur du capital, mais s'associerait au capital.

D'un autre côté, le législateur a voulu que les sociétés de capitaux soient plus ouvertes aux salariés qui sont incités à en devenir actionnaires et, ce faisant, à détenir une partie des pouvoirs, voire la majorité de ces pouvoirs.

Ces deux évolutions, parallèles, au sens qui ne sauraient se rejoindre, sont menées par des administrations qui s'ignorent. Le législateur voit arriver de deux départements ministériels différents des projets de loi dont l'intention et la finalité sont, finalement, très proches. Aussi se permet-il, monsieur le ministre, après cette constatation, de vous présenter cette réflexion d'ordre général : ne faudrait-il pas prendre quelque recul sur des particularismes hérités de traditions fortes, que je ne méconnais pas, et envisager une certaine uniformisation de la législation...

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Mais oui !

**M. Jacques Roger-Machart.** ... afin qu'elle autorise une continuité dans le passage d'une formule à l'autre, que ceux qui choisissent la forme coopérative et ceux qui choisissent les sociétés de capitaux n'appartiennent pas à deux mondes étrangers l'un à l'autre, afin qu'existent des solutions intermédiaires pouvant se rejoindre ou se recouper ?

Cela ne correspond-il pas à la « respiration » dont a parlé M. le rapporteur ?

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* C'est vrai !

**M. Jacques Roger-Marchart.** Selon la nature de l'entreprise, le degré de maturation des salariés ou des coopérateurs et leurs souhaits, on pourrait facilement passer d'une forme à une autre sans en être empêché par une barrière trop rigide entre les deux législations.

Le projet de loi que vous nous proposez va dans le bon sens. Les coopératives risquaient de mourir faute de capitaux : vous leur offrez la possibilité d'en obtenir sans être dénaturées. Cependant, je pense qu'il pourrait être amélioré notamment grâce à l'utilisation des possibilités déjà offertes aux salariés participant au rachat de leur entreprise ou, plus généralement, grâce au décloisonnement de notre législation. C'est là un effort de fond qui est à réaliser.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Aloyse Warhouver.

**M. Aloyse Warhouver.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis peut faire partie des solutions dont dispose le Gouvernement pour relancer la production et la création d'emplois.

L'expérience montre que l'entreprise coopérative se crée souvent là où l'entreprise privée ou publique a échoué. Malheureusement, beaucoup de S.C.O.P. qui ont vu le jour dans de telles circonstances ont connu à leur tour des difficultés. Certaines seront résolues par le texte qui nous est proposé, notamment grâce à la possibilité d'ouvrir le capital à des personnes physiques ou morales extérieures à l'entreprise.

Mais il demeure, à mon avis, des aspects à améliorer : d'abord la formation des salariés à l'esprit coopératif qui souvent a fait défaut dans les tentatives de création de telles formes d'entreprise ; ensuite l'isolement économique de certaines coopératives pour lesquelles un renforcement des structures de gestion serait nécessaire ; enfin, la transmission de l'outil de travail entre l'entreprise privée défaillante et la S.C.O.P. repreneur des activités qui s'effectue souvent dans de mauvaises conditions.

J'ai dans ma circonscription une des coopératives ouvrières les plus anciennes de France. Créée en 1932, lors de la crise verrière, cette coopérative emploie 160 salariés et propose actuellement un plan d'embauche pour une centaine de jeunes. Elle a permis à une vallée vosgienne de survivre. C'est bien la preuve que les S.C.O.P. sont parfaitement viables dès lors que l'ensemble des qualités sont réunies : gestion, solidarité, formation, adaptation au marché.

D'autres coopératives de production ont eu une durée de vie plus courte. L'absence de dirigeants qualifiés, l'improvisation, les difficultés administratives ont eu raison du courage des salariés qui avaient, dans la plupart des cas, investi leurs primes de licenciement, voire leurs premiers salaires.

J'ai trouvé dans les différents articles du projet des modifications importantes ainsi que des réponses à ces défaillances. Les dispositions fiscales demeurent intéressantes, mais il me semble que le Gouvernement pourrait aller plus avant pour encourager la création de nouvelles coopératives, notamment en milieu rural, dans les zones défavorisées ou zones de montagne, où l'emploi se fait rare et où une économie sociale, soutenue par les collectivités locales, pourrait, entre autres, prendre en charge le secteur touristique rural et surtout le logement locatif.

En effet, un des aspects les plus intéressants du projet de loi est contenu dans le titre VI relatif aux coopératives H.L.M. : « acquérir, aménager, restaurer... gérer les immeubles, en vue de la location... »

De petites coopératives de location sont à encourager et sont, pour moi, une réponse au dépeuplement des communes rurales où l'absence de logements locatifs se fait cruellement sentir à examiner les chiffres du dernier recensement. Les capitaux privés s'investissent en milieu urbain au détriment du monde rural et la situation devient préoccupante lorsque 20 à 30 p. 100 des maisons d'habitation sont vides et servent tout au plus au stockage de fourrages.

Les sociétés civiles immobilières sont trop complexes et la forme coopérative me paraît la mieux adaptée à condition de trouver l'appui de l'autorité administrative et de bénéficier de certaines dérogations au code de la construction et de l'habitation.

Ces coopératives auraient une dimension limitée, très locale ; encore faut-il en encourager la création si nous ne voulons pas voir disparaître au profit de quelques fermes les habitations rurales. Le fonctionnement de ces petites coopératives pourrait figurer dans le texte réglementaire.

J'évoquerai un dernier point, celui qui porte sur le statut des dirigeants sociaux – articles 20 et 21. Le texte de loi prévoit des améliorations et c'est réjouissant. Il me semble que l'esprit coopératif et égalitaire peut supporter de telles mesures.

Je suis donc favorable à l'ensemble du texte de loi, avec les quelques modifications proposées. Je le voterai, donc, avec l'espoir qu'il facilite et relance la création de nouvelles coopératives avec les emplois qu'elles peuvent engendrer.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Articles 1er et 2

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

## TITRE Ier

## DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPÉRATION

« Art. 1er. – Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er est adopté.)*

« Art. 2. – L'article 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – Les coopératives sont régies par la présente loi sous réserve des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles. » – *(Adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est supprimée. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

**M. Gilbert Millet.** Le groupe communiste vote contre !

*(L'article 3 est adopté.)*

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. – Il est ajouté, après l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – Les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.

« Ces associés ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 p. 100 du total des droits de vote. Ils disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier.

« Toutefois, lorqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 p. 100 sans que les droits de ces associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 p. 100.

« Lorsque la part de capital que détiennent les associés définis au premier alinéa excède, selon le cas, 35 p. 100 ou 49 p. 100 du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion. »

**M. Worms,** *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947 :

« Les statuts peuvent prévoir que ces associés ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur*. Il s'agit de permettre aux coopératives qui le souhaitent de réserver aux vrais investisseurs privés les droits de vote proportionnels au capital.

En effet, le texte n'établit pas de distinction entre ceux-ci et des personnes, tel les anciens sociétaires, qui conservent des parts de la coopérative, mais dans un but autre que celui des bailleurs de fonds. Il s'agit donc d'exclure en quelque sorte les anciens associés des coopératives de la comptabilisation des nouveaux associés que l'on souhaite rémunérer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le rapporteur,votre amendement serait satisfait par l'adoption d'amendements présentés à l'article 55 du projet.

Nous préconisons donc, ici, le maintien du texte du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur*. En l'occurrence, je ne crois pas que les articles fiscaux répondent à cette préoccupation qui porte sur les droits de vote..

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947 par l'alinéa suivant :

« Les statuts fixent la quotité maximale du capital que peuvent détenir les associés mentionnés au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur*. L'article 4 ne prévoit aucune limite à la quantité de capital extérieur dont les sociétaires pourraient autoriser l'entrée.

Or il est clair que, avec 99 p. 100 de capital, même si on ne dispose que de 35 p. 100 des droits de vote, on occuperait une position dominante au sein de la coopérative. Il est très difficile de fixer un seuil dans le texte de loi : 55 p. 100 ? 60 p. 100 ? 65 p. 100 ? Toute décision serait arbitraire.

C'est pourquoi l'amendement n° 2 propose de laisser aux sociétaires eux-mêmes le soin de fixer dans les statuts, dès lors qu'ils décident d'ouvrir leur capital social, la quotité qu'ils autorisent pour d'éventuels apports extérieurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

**M. Gilbert Millet.** Le groupe communiste vote contre !

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – La dernière phrase de l'article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigée : "Les statuts peuvent prévoir que ces désignations doivent être prononcées au scrutin secret." »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. – L'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers.

« Ils déterminent les avantages attachés à ces parts, dans le respect des principes coopératifs.

« Ces parts sont réservées aux associés à l'exception de ceux visés à l'article 3 *bis*. Elles sont librement négociables entre eux. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la premiére phrase du dernier alinéa de l'article 6 :

« Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur*. Nous proposons de revenir au texte initial du Gouvernement. Il ne nous semble pas justifié d'exclure les associés « investisseurs » de la souscription des parts à avantages particuliers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

### Articles 7 à 9

**M. le président.** « Art. 7. – Il est ajouté à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée un article 11 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 11* bis. – Les statuts peuvent prévoir la création de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote susceptible d'être souscrites ou acquises par les associés visés à l'article 3 *bis* ou par des tiers non associés. Ils déterminent les avantages pécuniaires conférés à ces parts.

« Lorsque ces avantages ne sont pas intégralement versés pendant trois exercices consécutifs, les porteurs de ces parts acquièrent un droit de vote dans les limites fixées à l'article 3 *bis* de la présente loi.

« Les titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Tout titulaire de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« L'assemblée spéciale peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

LuraTech www.luratech.com

« L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des coopérateurs et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« Toute décision modifiant les droits des titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les parts sociales des coopératives qui sont constituées sous le régime de la présente loi doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

« Les parts émises en contrepartie d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission. » – *(Adopté.)*

« Art. 9. – Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les établissements de crédit coopératifs ou mutualistes constitués sous forme de sociétés à capital variable, le capital social ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société sans l'autorisation préalable de l'organe central auquel l'établissement de crédit est affilié. » – *(Adopté.)*

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – L'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* – Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, tel qu'il est publié tous les six mois par le ministre chargé de l'économie. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après les mots : "de rendement", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 septembre 1977 : "des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie." »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Cet amendement technique a pour but de définir plus précisément le taux maximal de rémunération des parts sociales des coopératives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cela étant, la modification me semble minime par rapport à un texte que nous avons approuvé. A titre personnel, j'y suis donc favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 48.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – I. – Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, le membre de phrase : "ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 *nonies*" est remplacé par le membre de phrase : "ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 11 *bis*, 14, 15, 18 et 19 *nonies*."

« II. – Le troisième alinéa de l'article 16 susmentionné est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts de la coopérative peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites.

« La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1974 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles la caisse centrale de crédit coopératif peut incorporer au capital social tout ou partie de ses réserves.

Dès lors que l'article 11 du projet en cours d'examen ouvre aux coopératives régies par la loi du 10 mars 1947 la faculté d'introduire dans leurs statuts une disposition relative à l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves, il convient d'abroger la disposition spécifique à la caisse centrale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 4.

*(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. – L'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* – L'associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.

« Lorsqu'ils ne prévoient pas le recours aux dispositions de l'article 16, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.

« Le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée à l'alinéa précédent sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes, en premier lieu sur la réserve mentionnée ci-avant, et en second lieu sur les réserves statutaires. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947, supprimer le mot : "éventuellement". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* C'est un amendement rédactionnel. Si les statuts décidaient de revaloriser les parts de l'associé sortant, il y aurait évidemment lieu de créer la réserve destinée à cet effet.

www.lurat.com

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 5.

*(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 12 *bis*

**M. le président.** « Art. 12 *bis*. – Dans l'article 19 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, après les mots : "remboursement du capital effectivement versé", sont insérés les mots : ", sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 18,". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12*bis*.

*(L'article 12* bis *est adopté.)*

### Après l'article 12 *bis*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 32, deuxième rectification, et 47.

L'amendement n° 32, deuxième rectification, est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 47 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 12 *bis*, insérer l'article suivant :

« Le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 *bis* de la loi du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois dans ces unions, 65 p. 100 au moins du capital ou des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives,... *(le reste sans changement).* »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 32, deuxième rectification.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Dans le souci de renforcer le partenariat avec des associés extérieurs, il est proposé de leur attribuer un pourcentage supérieur de droits de vote, 35 p. 100 au lieu de 25 p. 100, par analogie avec la rédaction de l'article 4 du projet de loi. Cette mesure est de nature à faciliter la création d'unions d'économie sociale.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Germain Gengenwin.** Même position que M. le ministre !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* La commission a donné un avis favorable à ces amendements identiques.

Cela dit, monsieur le ministre, il me semble que cet alignement de la part réservée aux investisseurs extérieurs dans les unions d'économie sociale laisse hors du champ de ces unions un certain nombre de partenaires actuellement de plus en plus associés, qu'il s'agisse de projets de tourisme social ou de la construction de résidences pour personnes âgées.

J'aimerais donc que, d'ici à la deuxième lecture, on réfléchisse avec vos services à la possibilité d'élargir éventuellement la définition de ce premier bloc, dit bloc A, des unions d'économie sociale pour tenir compte de la réalité d'aujourd'hui, et pour inclure notamment les comités d'entreprise qui interviennent en matière de tourisme social, les caisses de retraite qui agissent dans le domaine des résidences pour personnes âgées et d'autres organismes à but non lucratif qui sont de plus en plus des partenaires utiles de ces unions.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 32, deuxième rectification, et 47.

**M. Gilbert Millet.** Contre.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. – Le premier alinéa de l'article 19 *ter* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, l'obligation de comptabilité séparée et le plafond du cinquième ne s'appliquent pas aux personnes physiques adhérentes des personnes morales membres de l'union." »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 13, substituer aux mots : "personnes physiques adhérentes", les mots : "adhérents". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Certains adhérents peuvent également être des personnes morales, ne pas être des personnes physiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 6.

*(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de quelques minutes.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

### Après l'article 13

**M. le président.** M. Worms a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Après l'article 19 *undecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, il est inséré un titre II *quater* ainsi rédigé :

« TITRE II *quater*

« CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'ASSOCIÉS

« Art. 19 *duodecies*. – Les statuts des établissements de crédit coopératif ou mutualiste peuvent prévoir l'émission de certificats coopératifs d'associés émis pour la durée de la société et conférant à leurs titulaires un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. Ces titres ne peuvent être détenus que par les associés et les sociétaires des coopératives associées.

« Les dispositions du titre II *ter* s'appliquent à ces certificats coopératifs d'associés.

« Ceux-ci ne peuvent être émis lorsque les statuts prévoient le recours aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 16.

« Les certificats coopératifs d'investissement et les certificats coopératifs d'associés ne peuvent représenter ensemble plus de 50 p. 100 du capital. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 51 :

« Les certificats coopératifs d'investissement, les certificats coopératifs d'associés et les parts sociales à intérêt prioritaire ne peuvent représenter ensemble plus de 50 p. 100 du capital. »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms, pour soutenir l'amendement n° 51.

LuraTech www.luratech.com

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Il s'agit simplement de placer ces dispositions, qui étaient proposées plus loin dans le projet, là où elles doivent logiquement figurer puisque nous sommes dans le cadre des modifications de la loi de 1947.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement moyennant l'adoption du sous-amendement n° 53.

**M. le président.** Vous voudrez sans doute le défendre, monsieur le ministre...

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'article additionnel proposé par la commission ne s'applique qu'aux établissements de crédit coopératif ou mutualiste. Il nous semble souhaitable de rapprocher les seuils prévus de ceux qui ont été retenus par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, tout en conservant au dispositif une certaine souplesse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Il n'a pas été examiné par la commission.

Je note cependant qu'il est inspiré par un souci louable de prudence, puisqu'il tend à éviter que plus de la moitié du capital ne puisse être détenu par des personnes qui ne votent pas aux assemblées générales.

A titre personnel, j'émets donc un avis favorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51, modifié par le sous-amendement n° 53.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - L'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigée :

« *Art. 25.* - I. - Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

« Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du conseil supérieur de la coopération et constatant que les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies.

« Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative.

« II. - Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du I :

« 1° Lorsque la coopérative est régie par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues aux premier et quatrième alinéas du I est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du conseil supérieur de la coopération.

« 2° Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947, substituer au mot : "dix", le mot : "cinq". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Cet amendement tend à réduire la durée d'impartageabilité des réserves.

La sortie du statut coopératif constitue, avec l'admission d'associés extérieurs, une disposition très novatrice. C'est le sort de coopératives importantes, en particulier de S.C.O.P. ayant déposé leur bilan ou cédé leurs actifs, qui a conduit le Gouvernement à proposer cette disposition nouvelle. Toutefois, afin d'éviter des opérations de *raiders* ou des démarches contraires à l'esprit démocratique, l'article 14 organise la sortie contrôlée du statut coopératif. Il prévoit notamment que, pendant une période de dix ans à compter de la transformation de la société, les réserves de la coopérative ne seront ni distribuables aux actionnaires ni incorporables au capital.

Il me semble que cinq ans suffiraient largement. En effet, si l'on fixe un délai trop long, on s'expose soit à favoriser des sorties détournées, dont nous avons trop souvent, hélas ! fait l'expérience, soit à décourager les repreneurs aptes à assurer la survie ou le développement de la société. Geler une part importante des capitaux me paraît, dans la conjoncture actuelle, anti-économique, contraire au souci d'ouverture qui motive le projet de loi et contraire aux intérêts mêmes des coopératives.

C'est pourquoi je propose de ramener de dix ans à cinq ans le délai d'impartageabilité des réserves.

**M. Gilbert Millet.** Logique de droite !

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Ces propos vous appartiennent !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'amendement réduit en effet de dix ans à cinq ans le délai durant lequel les réserves de la coopérative demeurent impartageables en cas de sortie du statut coopératif.

Certaines coopératives peuvent avoir accumulé des réserves d'un montant élevé, et c'est tant mieux. Mais cette situation risque incontestablement d'engendrer des tentations qui ne doivent pas être encouragées. C'est pourquoi il a paru souhaitable et même nécessaire de prévoir un délai de dix ans durant lequel les réserves conservent le statut qu'elles avaient au moment de la sortie. Ce délai de dix ans, déjà retenu pour les S.I.C.A. dans la loi du 3 janvier 1991, paraît de nature à décourager les opérations qui ne répondraient pas aux critères prévus par l'article 14 du projet.

Le Gouvernement souhaite donc le rejet de l'amendement n° 7.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Gatel.

**M. Jean Gatel.** Je suis très sensible aux arguments développés par le rapporteur. M. Worms pose en effet un problème réel sur lequel le mouvement coopératif pourrait réfléchir.

Mais nous sommes parvenus à une situation d'équilibre et je ne voudrais pas que l'on remette en cause le texte qui nous vient du Sénat sur un problème aussi fondamental que celui-là. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée suive le Gouvernement et non le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Mauger.** Mais allez-vous suivre le Sénat jusqu'au bout ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Connaissant la position du Gouvernement, j'ai reposé le problème à la commission des lois lorsqu'elle s'est réunie en application de l'article 88 du règlement.

Vous venez de rappelez, monsieur le ministre, qu'un délai de dix ans s'applique déjà pour les S.I.C.A., et c'est un argument auquel je suis sensible. Assurer l'homogénéité de l'ensemble des dispositions concernant les entreprises à statut coopératif est certainement souhaitable et, dans cette mesure, la période de dix ans peut se justifier.

Si j'approuve pleinement les précautions que vous voulez prendre pour éviter des comportements qui seraient peu conformes à l'esprit coopératif, je persiste néanmoins à penser que cinq ans auraient suffi.

Mais je me range aux arguments que vous avez développés et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 par les mots : "sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Afin de ne pas entraver les restructurations de coopératives, il convient de ne faire application de la procédure d'autorisation administrative que si la fusion ou la scission d'une coopérative entraîne la transmission de son patrimoine à une société non coopérative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Il convient, en effet, de ne pas entraver les fusions entre coopératives lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Accord du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** L'autorisation administrative – même si j'ai dit que ce n'en est pas véritablement une – fait partie des quelques entraves que comporte ce texte pour « protéger » les coopératives.

Mais c'est encore trop pour le rapporteur et les auteurs du projet de loi ! Ils veulent que l'on ouvre carrément les digues, sans contrainte, sans entrave au capital privé. Je n'interviendrai pas sur chacun des amendements, mais presque tous vont dans le même sens, le dernier qu'a soutenu le rapporteur, par exemple.

C'est bien une logique de droite que cette assemblée met en œuvre dans l'examen de ce texte.

**M. le président.** Il vous appartient de vous déterminer par votre vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 8.

*(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)*

### Articles 15 et 16

**M. le président.** « Art. 15. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée sont ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 35 de la loi mentionnée au premier alinéa ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

*(L'article 15 est adopté.)*

« Art. 16. – Il est ajouté, après l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, un article 27 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 27 bis.* – Les sociétés coopératives existantes à la date de promulgation de la loi n° ... du ..... relative à la modernisation des entreprises coopératives disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour porter leur capital au montant minimal fixé à l'article 27.

« Les sociétés coopératives dont le capital social serait inférieur à ce montant pourront être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. » – *(Adopté.)*

### Article 17

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

« Art. 17. – L'article 3, le premier alinéa de l'article 4 et l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

*(L'article 17 est adopté.)*

### Article 18

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 18 :

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

« Art. 18. – Au début de l'article 4 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, sont insérés les mots : "Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

*(L'article 18 est adopté.)*

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. – I. – Les articles 6 et 8 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée sont abrogés.

« II. – Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au *b* de l'article 1er, le remboursement des parts sociales de l'associé qui se retire ou qui est exclu s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« I. – Après le paragraphe I de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis.* – L'article 8 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les sociétés coopératives de commerçants associés, conformément à l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, disposent d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu dans les conditions et limites prévues par ledit article. Dans ce cas, elles ne peuvent recourir aux services de la société coopératives dont elles sont associées. »

« II. – En conséquence, le paragraphe I de cet article est ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Cet amendement vise à permettre aux sociétés coopératives de commerçants, elles-mêmes associées à une autre coopérative de commerçants détaillants dont elles ont vocation à utiliser les services, et qui ne répondent pas par conséquent à la définition de l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947, de pouvoir néanmoins bénéficier d'un droit de vote proportionnel au capital qu'elles détiennent dans les conditions prévues audit article, sous réserve qu'elles renoncent à utiliser les services de cette coopérative.

www.JuraTech.com

Cette disposition a également pour objet d'introduire davantage de souplesse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable. Il s'agit en effet de favoriser les regroupements et les restructurations au sein du monde des commerçants en créant une nouvelle catégorie d'associés non coopérateurs mais ayant statut coopératif.

Sous réserve qu'ils renoncent à bénéficier des services de la coopérative, ils pourront jouir du statut d'associé extérieur, c'est-à-dire disposer d'un droit de vote proportionnel à leur apport en capital.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 33.

*(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)*

### Articles 20 et 21

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 20 :

## TITRE IV

## DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

« Art. 20. – Le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi rédigé :

« En cas de révocation, sauf faute grave, et de non-renouvellement du mandat, ou en cas de cessation de l'entreprise, le délai, le congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux qui sont prévus par la convention collective applicable à l'activité principale exercée par la société et, à défaut de convention collective, ceux qui sont prévus aux 1° 2° et 3° de l'article L. 122-6 du code du travail, à l'article L. 122-9 et au premier alinéa de l'article L. 122-12 du même code. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

*(L'article 20 est adopté.)*

« Art. 21. – Au début de l'article 18 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, les mots : " , le non-renouvellement " sont insérés après les mots : " la démission ". » – *(Adopté.)*

### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. – L'article 19 de la loi n° 18-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 19.* – Les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les articles 64 et 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production qui se situent en dessous des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée, si elles ne désignent pas de commissaire aux comptes, doivent faire procéder annuellement à la révision coopérative prévue à l'article 54 *bis* de la présente loi.

« Sans considération des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société applique les dispositions des articles 26, 26 *ter* et 35 à 44. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de la loi du 19 juillet 1978, après les mots : "sociétés coopératives ouvrières de production", insérer les mots : "constituées sous la forme de société à responsabilité limitée". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'article 17-1 de la loi de 1966 ne vise pas spécifiquement les sociétés à responsabilité limitée. Cet amendement de précision tend à éviter toute ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Favorable. Cette précision est satisfaisante, même si elle n'apparaît pas absolument indispensable, puisque l'article 17-1 renvoie à des seuils fixés par voie réglementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de la loi du 19 juillet 1978. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'alignement sur les dispositions de droit commun conduit à supprimer l'obligation de nommer un commissaire aux comptes dans les cas prévus au dernier alinéa du texte proposé : présence d'associés disposant de voix proportionnelles au capital, article 26 : revalorisation du capital, article 26 *ter* ; émission de parts sociales réservées aux salariés, articles 35 à 44.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Défavorable. Il s'agit en effet d'opérations relativement importantes, pour la conduite desquelles il convient d'assurer au mieux la protection des tiers, des sociétaires et des salariés.

Cette triple exigence nous semble justifier, au-delà d'un réviseur coopératif, la présence d'un commissaire aux comptes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je me range à l'argumentation de la commission des lois et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 34.

*(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. – Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1er, du premier alinéa de l'article 14 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée sont abrogées. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 23, après les mots : "Les dispositions", insérer les mots : "de la deuxième phrase". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de portée relativement formelle. Mais il n'y a pas lieu d'abroger la disposition de la première phrase de l'alinéa visé, selon laquelle les associés des sociétés coopératives ouvrières de production « se groupent et se choisissent librement ». Elle mérite au contraire d'être maintenue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Il n'y a pas lieu, en effet, de supprimer cette phrase, qui marque bien le caractère *intuitu personae* des S.C.O.P. Donc, accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans l'article 23, après les mots : "article 1er", insérer les mots : "des deuxième et troisième alinéas de l'article 12". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Il est proposé de supprimer des dispositions introduites dans la loi sur les sociétés coopératives ouvrières de production concernant la durée des mandats et l'exercice des pouvoirs des dirigeants, afin que les règles de droit commun des sociétés commerciales soient applicables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'application aux S.C.O.P. des règles du droit commun des sociétés commerciales concernant la durée des mandats et l'exercice des pouvoirs des dirigeants est effectivement souhaitable. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 23 *bis*

**M. le président.** « Art. 23 *bis.* – Il est inséré dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, après l'article 3, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 3 bis. – 1° Par dérogation au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, conservent ce caractère.

« 2° La mise en location-gérance, les apports en société ou les cessions d'actifs immobilisés d'une société coopérative ouvrière de production au bénéfice d'une ou de sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.

« 3° La demande d'autorisation prévue au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, est accompagnée d'un rapport spécial de révision, établi par une personne ou un organisme autorisé en application des dispositions de l'article 54 *bis* de la présente loi.

« 4° Toutefois, les opérations mentionnées au 2° du présent article sont soumises à une simple déclaration effectuée dans le cadre des dispositions relatives à l'inscription sur la liste dressée par le ministère chargé du travail, prévue à l'article 54, lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 3 *bis* de la loi du 19 juillet 1978 par les mots : "pendant dix ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Lors du débat sur l'article 14, M. le ministre a déclaré qu'un délai de dix ans d'impartageabilité des réserves lui semblait nécessaire mais aussi suffisant pour offrir toute garantie aux coopératives contre des opérations éventuellement condamnables. Dès lors, je ne vois pas pourquoi on priverait les S.C.O.P. du bénéfice de cet assouplissement.

L'interdiction perpétuelle de distribuer les réserves d'une ancienne société coopérative ouvrière de production qui serait contrainte, pour assurer sa survie, de sortir du statut coopératif, constitue un élément de rigidité qui ne peut finalement que compromettre sa survie en pénalisant les restructurations qui la permettraient.

Dès lors que le capital est ouvert aux actionnaires extérieurs, le principe de l'impartageabilité devrait être nuancé. Non seulement le statut coopératif ne devrait pas être considéré comme intangible, mais la surface financière d'une S.C.O.P. ne devrait pas rester indéfiniment gelée, sauf à dissuader les investisseurs et les repreneurs auxquels, par ailleurs, on veut ouvrir la porte.

Au surplus, l'appropriation des réserves n'est pas au centre des opérations de transformation ou de reprise : soit la S.C.O.P. est en difficulté, et les réserves sont déjà largement entamées par les pertes quand elles ne sont pas totalement utilisées à les compenser ; soit la S.C.O.P. a des difficultés dues à un besoin de financement important pour soutenir son expansion, et les réserves ne constituent pas non plus un enjeu à la hauteur des perspectives de développement.

En clair, il ne convient pas de créer des rigidités dans un texte d'ouverture. Le délai de dix ans, je l'ai dit, est sans doute encore trop long, mais il représente un compromis entre le délai de droit commun ; que nous avons voulu fixer à cinq ans ; et l'interdiction pure et simple du partage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Cet amendement a pour objet de limiter à dix ans la période d'impartageabilité des réserves en cas de sortie d'une société coopérative ouvrière de production du statut coopératif.

Grâce aux accords de participation, les S.C.O.P. ont la possibilité de constituer des réserves importantes, en moyenne cinq à dix fois le montant du capital pour des coopératives de plus de cinq ans d'âge, et même jusqu'à douze fois dans le cas de l'A.C.O.M.E., qui est une des plus importantes S.C.O.P. françaises.

Pour des partenaires extérieurs, mais aussi pour d'éventuels raiders ou pour les sociétaires eux-mêmes, il pourrait être tentant de s'approprier ces réserves à l'occasion d'une transformation en société non coopérative ou d'une fusion avec une telle société.

Il ne paraît donc ni souhaitable ni opportun que ces réserves, qui sont les fruits du travail de plusieurs générations de salariés, puissent être un jour partagées.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué précédemment les dispositions de la loi sur le développement de l'initiative économique, due en particulier à M. Jacques Delors. Cette loi a notamment voulu organiser la reprise d'entreprises par les salariés, connue sous le nom de R.E.S. Dans ce cadre, M. Jacques Roger-Machart avait fait introduire une disposition particulière permettant la reprise sous la forme d'une S.C.O.P. Mais des obstacles juridiques et comptables ont rendu ce dispositif inapplicable. Je persiste à croire, cependant, qu'il existe là un véritable potentiel.

D'une façon générale, je suis certain que les salariés peuvent et doivent jouer un rôle important dans la recherche de solutions aux difficultés de la transmission d'entreprise. C'est une question vitale pour notre économie et je suis persuadé de la nécessité de progresser dans cette direction. Ces suggestions doivent être examinées avec beaucoup d'attention.

Le Gouvernement souhaite néanmoins le rejet de l'amendement n° 11.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je suis, pour ma part, plus soucieux que M. le rapporteur de défendre l'esprit coopératif.

Aussi je m'oppose à l'amendement n° 11 et je suggère à l'Assemblée de se laisser guider par la grande sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, à qui je demanderai d'être bref parce qu'il est dix-neuf heures et que la conférence des présidents doit se réunir.

**M. Jean-Pierre Worms,** *rapporteur.* Je conçois qu'on cherche à dissuader des *raiders* extérieurs ou à prévenir une éventuelle perversité des coopérateurs eux-mêmes, mais je trouve assez désagréable d'introduire cet élément de défiance dans un texte de loi qui est censé être dans leur intérêt.

En tout état de cause, je rappelle que la sortie du statut coopératif est soumise à l'autorisation du ministre, après avis du conseil supérieur de la coopération, ce qui, avec le délai de dix ans, est une garantie contre tout abus.

Je maintiens donc l'amendement, comme la commission m'en a donné mandat.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Gatel.

**M. Jean Gatel.** Le rapporteur a eu le courage de poser le problème de la reprise de coopératives en difficulté.

L'« impartageabilité » des réserves ne doit pas être un tabou. Elle pose un problème qu'il nous faut aborder en toute lucidité. C'est, au fond, la question des rapports entre la loi générale et les lois spécifiques à certains secteurs. Je ne crois pas, pour ma part, qu'il soit de l'intérêt de la coopération de multiplier les statuts spécifiques. Mais je connais la

Euroffech www.euroffech.com

sensibilité de la confédération générale des S.C.O.P. sur ce point : celles-ci sont, de par leur histoire et leur tradition, très attachées au non-partage des réserves - elles nous l'ont rappelé au cours de leur dernier congrès. Nous ne pouvons pas aller contre l'avis d'une famille de la coopération.

Le texte du Sénat est un texte d'équilibre. C'est la position que j'ai toujours défendue et que je défendrai jusqu'à la fin. Je souhaite donc que l'Assemblée s'en tienne au texte adopté par le Sénat et suive ainsi l'avis du Gouvernement, même si je reconnais à M. Jean-Pierre Worms le mérite du courage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

**5**

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2326, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (rapport n° 2620 de M. Jean-Pierre Worms, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*
JEAN PINCHOT

LuraTech
www.luratech.com

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103920161-000492